EDUCATION

ET

CONSTITUTION

PAR

BOUCHER DE LA BRUÈRE

Surintendant de l'Instruction publique de la province de Québec
Officier de l'Instruction publique de France

MONTRÉAL
LIBRAIRIE BEAUCHEMIN [à resp. limitée]
256, rue Saint-Paul
—
1904

+ Emile Chartier. pte

mai 1905

S-S-H

(Don de l'auteur)

EDUCATION ET CONSTITUTION

EDUCATION

ET

CONSTITUTION

PAR

BOUCHER DE LA BRUÈRE
Surintendant de l'Instruction publique de la province de Québec
Officier de l'Instruction publique de France

MONTRÉAL
LIBRAIRIE BEAUCHEMIN [à resp. limitée]
256, rue Saint-Paul
—
1904

LA411
.7
B68
c.4

EDUCATION ET CONSTITUTION

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Lorsque vint le moment, en 1867, de mettre fin à l'union politique du Haut et du Bas-Canada pour établir la confédération des provinces, deux grandes nationalités étaient en présence l'une de l'autre: la nationalité anglo-saxonne et la nationalité française. La première représentait l'élément protestant; la seconde, l'élément catholique. Au premier de ces éléments devait appartenir la majorité dans la Confédération; quant au catholicisme, ses adhérents formeraient la majorité dans la seule province de Québec.

Avec le régime confédératif, le problème à résoudre consistait à assurer, dans chaque province, une protection complète à la minorité, qu'elle fût anglaise ou française, de manière à éviter les conflits de race et de religion, à prévenir les empiétements, à maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments de la population, et à faire concourir, dans un commun accord, les forces vives de la nation à l'accroissement et au développement des richesses du pays.

Quiconque voudra étudier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord pour en bien com-

prendre la lettre et l'esprit, constatera avec quel soin jaloux le législateur s'est efforcé de donner aux diverses dénominations religieuses et nationales du Canada les garanties qu'elles désiraient obtenir pour la conservation de leurs droits et de leurs privilèges.

Qu'on parcoure les pages de notre charte politique: on y lira, entre autres exemples, que les écoles séparées furent garanties à la minorité catholique dans Ontario, et à la minorité protestante dans Québec.

Au chapitre des lois, on assure au parlement du Canada le pouvoir de décréter l'uniformité de la législation relative à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, mais non dans la province de Québec, laquelle possède son code de lois françaises dont le maintien lui a été garanti par la Grande-Bretagne.

A la demande de la minorité de la province de Québec, on inséra même dans la constitution une clause assez extraordinaire, par laquelle on enlevait à l'Assemblée législative le pouvoir de modifier les délimitations de certaines divisions électorales sans l'assentiment de leurs représentants à la Législature, et cela parce qu'elles étaient alors habitées en grande majorité par des personnes de langue anglaise.

La Confédération ayant donc été établie à certaines conditions déterminées, c'est par leur stricte observation qu'elle pourra se maintenir.

Cependant, depuis son origine, d'habiles tentatives ont été faites pour éluder l'effet de certaines clauses de la constitution. Des esprits, hantés par des idées de domination ou imbus d'intentions par trop centralisatrices,

cherchent à désagréger peu à peu le ciment qui lie entre elles les pierres de notre édifice politique. Plus ou moins antipathiques, sans oser peut-être se l'avouer à eux-mêmes, à l'autonomie des provinces, ils tentent de la saper à sa base en voulant, sous couleur de favoriser l'intérêt public, confier au pouvoir central des droits ou une juridiction qui appartiennent aux législatures provinciales.

On sait qu'au nombre des matières qui sont du domaine exclusif des parlements locaux, les lois relatives à l'éducation sont au premier rang par leur importance. Or, depuis quelques années, c'est contre cette juridiction exclusive que se font les tentatives que j'ai mentionnées. On ne demande pas, il est vrai, d'amender la législation impériale, mais on paraît vouloir, par une combinaison ou une série de lois du parlement fédéral, enlever toute efficacité sérieuse à l'article 93 de la constitution (1) et remettre pratiquement le contrôle de l'éducation entre les mains du gouvernement du Dominion.

Depuis cinq ans, trois projets concernant l'éducation ont vu le jour. Le premier fut présenté à la convention des membres de la société d'Education du Dominion à Halifax, en 1898, par M. Harper, ci-devant inspecteur des écoles supérieures protestantes de la province de Québec. Le promoteur demandait la création d'un département d'Education à Ottawa, sous le contrôle du gouvernement de la Puissance.

Le second projet fut celui du Dr Roddick, de Montréal, doyen de la faculté de médecine

(1) Voir Appendice F.

de l'Université McGill. Son objet était l'établissement d'un bureau médical fédéral, ayant mission de délivrer des diplômes qui permettraient aux médecins des diverses provinces de pratiquer leur profession dans toute l'étendue de la Confédération.

Le troisième projet, émis en 1901, la même année que celui du Dr Roddick, a pour patron M. Robbins, principal de l'Ecole normale McGill à Montréal. Il propose la formation d'un bureau central d'examinateurs, chargé de reviser les diplômes des écoles normales, et d'octroyer des brevets de capacité qui donneraient aux instituteurs et aux institutrices le privilège d'enseigner dans toutes les provinces.

Ces projets ont évidemment une origine commune et tendent au même but. Ils paraissent avoir été conçus d'après un plan bien mûri et, j'oserais ajouter, par les mêmes personnes. Ce sont trois branches d'un même arbre.

Il importe aux législateurs comme aux éducateurs de faire une étude sérieuse des questions soulevées par ces projets. Car on ne peut s'empêcher d'y apercevoir le germe de changements profonds dans l'organisation scolaire, lesquels, tout en semant le trouble au sein des maisons d'enseignement, ne pourraient que mettre en danger la position des minorités dans les provinces.

Il y a en outre, dans ces questions, un point de vue politique, et c'est la raison pour laquelle j'intitule le présent travail: *Education et Constitution.*

Je vais examiner séparément les propositions de MM. Harper, Roddick et Robbins. Logiquement, on peut prétendre que le projet

Harper devrait venir en dernier lieu: car l'établissement, en la capitale du Canada, d'un bureau de l'Instruction publique serait le triomphe des batteries dressées pour transformer l'actuel état des choses, et le couronnement de l'œuvre d'unification des enseignements primaire et universitaire de Halifax à Victoria. Cependant, je suivrai l'ordre dans lequel ces projets sont venus à la connaissance du public.

Je crois, avant tout, devoir faire observer que les auteurs de ces projets sont des éducateurs de la province de Québec, à même par conséquent d'apprécier les heureux et persévérants effets de l'harmonie qui existe ici entre les différentes nationalités, et de se rendre compte de l'excellente formation intellectuelle des élèves qui fréquentent les maisons canadiennes-françaises de haute éducation. Aussi leur attitude causa de la surprise, et produisit même un vif sentiment d'anxiété et de malaise. La population de langue française, que les changements proposés pouvaient le plus affecter, soupçonna une attaque déguisée contre son régime scolaire. Elle se demanda pourquoi des personnes qui vivaient au milieu d'elle prenaient ainsi la direction du mouvement centralisateur, et se faisaient les propagateurs de mesures qui répugnaient tant à ses sentiments et à son attachement à la constitution. Ces éducateurs, se disait-elle, forment pourtant partie de la minorité protestante qui sans cesse a joui, dans la direction de son enseignement, de la plus grande somme de liberté, liberté que les catholiques n'ont pu malheureusement obtenir au même degré dans d'autres provinces de la Confédération. Est-ce que vraiment ceux qu'ils re-

présentent, pensait-elle aussi, ne seraient pa satisfaits de la grande générosité et du sent ment élevé de justice dont la minorité, dan Québec, est l'objet de la part de la majorité

C'est sous l'empire d'impressions de ce genr que l'élément français ne peut qu'être hostil aux innovations proposées.

Depuis que ces projets ont été mis au jour un seul jusqu'à présent, celui du Dr Roddick a été adopté par le parlement fédéral, puis en suite rejeté par l'Assemblée législative de Québec dont l'assentiment était nécessaire pour lui donner sa pleine efficacité. Les plans Harper et Robbins ne sont pas encore sortis du domaine spéculatif. Cependant je crois de voir discuter la loi Roddick comme si elle était encore à l'étude, puisqu'elle est liée si intime ment aux deux autres projets qu'au point de vue des principes les trois n'en font qu'un seul

Dans l'étude de ces intéressantes questions je ne suis animé,qu'on veuille bien le croire, d'aucun sentiment hostile envers qui que ce soit. Je respecte les opinions de ceux qui ne partagent pas les miennes, et j'ai pour leur personne toute la considération qu'ils méritent. Si je combats les projets dont il s'agit, c'est parce que je les crois préjudiciables aux intérêts provinciaux et à ceux de la Confédération elle-même : car on n'enfreint jamais la constitution d'un pays sans qu'il en résulte de regrettables perturbations. Or, enlever aux provinces une partie importante de leurs pouvoirs pour en investir le gouvernement central, c'est s'attaquer, dans l'un de ses principes essentiels, à l'œuvre même des pères de la Confédération.

CHAPITRE PREMIER

BUREAU FÉDÉRAL D'ÉDUCATION

---

§ I

Origine du projet. Comment il est accueilli.

Ce fut vers l'an 1897 que commença la campagne en faveur de la création d'un bureau d'Education relevant du gouvernement fédéral.

Le Dr Harper donna une plus grande extension à cette idée en l'exposant et en la développant dans une conférence qu'il fit à Halifax, en 1898, lors de la réunion triennale de la société d'Education du Dominion. Cette société toutefois ne prit sur le sujet aucune décision, la question pour un grand nombre étant nouvelle ou insuffisamment élucidée. D'ailleurs on jugeait nécessaire de préparer davantage l'opinion publique à accepter le principe qu'elle consacrait.

A l'instigation des partisans de la mesure, quelques journaux traitèrent de la question, et le Dr Harper, qui ne restait pas inactif, chercha à faire partager sa manière de voir par l'association des Instituteurs protestants de la province de Québec.

De son côté, le comité exécutif de la société d'Education présenta au premier ministre du Canada, Sir Wilfrid Laurier, et aux membres de son cabinet, un mémoire en faveur de la

création, au siège du gouvernement, d'un veau département du service civil, celui bureau d'Education. (1)

En présence de ce mouvement, le Co catholique du conseil de l'Instruction publ de la province de Québec, composé, comm sait, des archevêques et des évêques de la vince et d'un égal nombre de laïques haut cés dans la société civile, crut opportun d primer son opinion en cette importante tière. A sa réunion de mai 1899, il adopt l'unanimité de ses membres, la proposition vante que fit l'honorable juge Langelier, puyé par Monseigneur Laflamme, ancien teur de l'Université Laval:

"Que ce Comité, après avoir pris comm "cation, à la demande du Surintendant, "mémoire que le comité exécutif de l'asso "tion d'Education du Dominion désire pré "ter au premier ministre du Canada, pour "demander la création d'un départem "d'Education sous le contrôle du pouvoir fé "ral, est d'avis que la création d'un tel dép "tement fédéral n'est ni constitutionnelle "désirable."

Cette résolution ne renfermait certes cune ambiguïté, et on ne pouvait se méprend sur l'opinion si clairement exprimée de corps qui, dans notre province, représente très grande majorité de la population.

Quant au Comité protestant du conseil, dois dire qu'il ne se prononça point sur la qu tion.

Partisan résolu d'un bureau central d'Edu

(1) Voir Appendice A.

tion, le Dr Harper ne tint compte ni de la décision du Comité catholique ni du silence du Comité protestant, et présenta de nouveau son projet à l'approbation de la société d'Education réunie en convention à Ottawa dans l'été de 1901.

J'étais présent, en ma qualité de surintendant de l'Instruction publique de la province de Québec, à cette convention dont j'étais aussi l'un des vice-présidents.

Convaincu que j'exprimais le sentiment général de ma province, je m'opposai énergiquement à l'adoption du projet et je ralliai à mon opinion plusieurs délégués d'autres provinces, en sorte que le promoteur ne crut pas devoir demander le vote sur le principe de la proposition.

§ II

D'où vient l'idée de ce projet.

D'où vient donc cette idée d'un bureau central d'Education? Il est évident qu'on est allé la chercher aux Etats-Unis. On ne s'en cache pas, du reste; car je lisais en toutes lettres dans un journal anglais de Montréal, en novembre 1898, la phrase suivante qui, je crois, représente parfaitement l'opinion des partisans du fédéralisme en éducation:

"Le bureau d'Education à Washington a été "créé par une loi adoptée le 2 mars 1867. Il "forme partie du département de l'Intérieur. "Le chef du Bureau s'appelle le commissaire "de l'Education. Ses fonctions sont de re-

"cueillir des statistiques et des faits mo
"la condition et le progrès de l'instr
"dans les divers Etats et dans les Terr
"et de publier, sur l'organisation et la
"tion des régimes scolaires et les mé
"pédagogiques, toutes informations pro
"aider le peuple des Etats-Unis à établ
"maintenir des systèmes efficaces d'éco
"à promouvoir autrement l'œuvre de l'
"tion par tout le pays."

Le bureau de Washington est donc l
dèle d'après lequel on voudrait établir
nistère de l'Education à Ottawa, comme
moire présenté à Sir Wilfrid Laurier l'ex
d'ailleurs, en toutes lettres.

Eh bien! si l'on étudie les constitution
régissent le Canada et la république des
Unis, on aperçoit entre elles des diffé
notables. Notre régime gouvernementa
une confédération de provinces dont les
butions ou les pouvoirs diffèrent de ceu
Etats de l'Union américaine. Par consé
ce qui pourrait convenir à l'un des deux
peut ne pas convenir à l'autre. Il peut au
pas être dans l'intérêt général du Cana
même dans celui de l'Empire britanniqu
chercher à imiter en tout le peuple qui
avoisine ou de vouloir assimiler nos in
tions aux siennes.

C'était l'idée de Washington de crée
centre de l'Union une université où viendr
se fondre tous les éléments hétérogène
d'imprimer par là aux intelligences une
tion unique pour façonner l'âme améric
Il était secondé dans ses intentions par

ney, de la Caroline du Sud, et par James Madison, de la Virginie. Le projet de constitution rédigé par Pinkney, à l'époque des réunions constitutionnelles tenues à Philadelphie en 1787, renfermait ces mots: " Le congrès aura le " pouvoir d'établir une université nationale au " siège du gouvernement. " — On rejeta le projet, et le gouverneur Morris, en répondant à Pinkney, déclara que la motion était inutile, le congrès ayant déjà par des textes f rmels le droit d'adopter tous règlements ou utes lois au sujet de l'éducation nationale.

Il ressort de ces tentatives centralisatrices que le fondateur de la République et ceux de ses amis qui partageaient son opinion voulaient, par la création d'un haut enseignement et la formation de professeurs spéciaux, préparer la population pour la vie fédérale, en dehors des intérêts particuliers des Etats.

Ces tentatives du commencement de la République, renouvelées depuis, ont échoué, et même, à l'aurore de ce siècle, on peut dire que l'influence fédérale n'a pas encore profondément pénétré dans la nation américaine. Cependant la " National Educational Association ", dont fait partie le haut officier fédéral des Etats-Unis, le " Commissioner of Education ", travaille au ralliement des opinions et, d'après certains écrivains, l'esprit qui domine dans la nation devient de plus en plus centralisateur, accusant une tendance manifeste à faire accepter l'action du pouvoir central.

Je ne crois pas me tromper en disant que ce sont ces principes qu'on veut mettre en pratique au Canada, en s'efforçant de faire établir

au siège du gouvernement fédéral un ministre ou bureau d'Education, dont l'existence pourtant n'est aucunement prévue dans notre constitution.

§ III

Quelles seraient les fonctions du Bureau central proposé?

Dans le mémoire dont j'ai parlé et qui a été présenté au cabinet d'Ottawa, on assigne au Bureau central quatre fonctions principales: 1° la collection de documents relatifs au développement des écoles au Canada et la rédaction de mémoires sur la matière; 2° la préparation d'un compendium annuel sur le mouvement éducateur dans les pays étrangers; 3° la compilation des statistiques scolaires des provinces confédérées; 4° l'étude et la proposition des meilleures méthodes de classifier les écoles, d'améliorer la construction, la ventilation et, en général, l'aménagement hygiénique des bâtiments scolaires

D'après cette énumération, il semble que le rôle du Bureau central se réduirait, en pratique, à peu de chose. On est porté à se dire, en effet, qu'il n'est guère besoin d'un ministère spécial de l'Instruction publique, à Ottawa, pour indiquer aux provinces ce qu'elles doivent faire au point de vue de l'hygiène dans les écoles ou de la compilation des documents. Par exemple, il suffit de rappeler les publications que le gouvernement d'Ontario a faites, depuis plusieurs années, sur les origines

et les progrès de l'instruction dans cette province, pour se demander comment un bureau fédéral aurait pu mieux faire.

On a allégué le besoin de statistiques. Mais ignore-t-on que le gouvernement du Dominion, en vertu du chapitre 59 des Statuts refondus du Canada, a le pouvoir de recueillir les statistiques qu'il croit utile de posséder? Le ministre de l'Agriculture peut établir des règlements à cet effet. Et même, si dans une province ou un territoire de la Confédération il existe quelque mode en vigueur ou en général quelque organisation pour recueillir des statistiques vitales, agricoles, commerciales, criminelles ou autres, le gouverneur en conseil peut faire avec le lieutenant-gouverneur de cette province ou de ce territoire, ou même avec l'association ou les personnes en possession du système, des arrangements pour la collection et l'envoi des renseignements qui seront demandés. C'est le paragraphe 4 de la loi.

La loi actuelle est donc suffisante pour permettre au gouvernement fédéral d'obtenir tous les renseignements qu'on peut désirer en matière d'éducation, sans qu'il soit nécessaire d'augmenter les dépenses publiques par la création d'un nouveau département. Les provinces, ajouterai-je, n'ont jamais refusé de communiquer leurs statistiques à Ottawa et, au besoin, le gouvernement fédéral peut s'entendre à ce sujet avec le pouvoir provincial, ainsi que le permet la loi que je viens de citer.

Mais on veut aller plus loin. On veut favoriser la centralisation, et voilà précisément la

fin que l'on doit combattre, au nom même de la constitution.

Le motif principal des auteurs du projet, je le trouve exposé d'abord dans les écrits des journaux favorables au mouvement.

J'ai mentionné le but qu'on assignait au bureau d'Education à Washington. Le journal que j'ai cité plus haut parle aussi du commissaire d'Education et lui donne le titre de "Statistician and Counsel general to the nation in "all questions of public instruction." Il ajoute:

"Aux Etats-Unis, aucune mesure adoptée ou "projetée en matière d'enseignement élémen-"taire, supérieur, universitaire, industriel, mé-"dical, légal, sanitaire et spécial de quelque "genre que ce soit, ne peut échapper au con-"trôle du Commissaire."

Ce but de centralisation, je le trouve implicitement proposé dans une conférence faite, en octobre 1899, à la convention des instituteurs protestants de la province de Québec. Le conférencier ne voyait dans la confédération du Canada qu'un assemblage de petits Etats, "petty commonwealth of provinces", sans lien solide pour les unir, sans esprit d'union pour former une véritable nation, par conséquent sans esprit national. Le remède, le grand remède, serait de créer des écoles vraiment nationales, fondues dans un même moule, ce qui aurait sans doute pour effet de faire disparaître toute différence de race et de religion pour ne constituer qu'un tout compact et homogène. Il est à présumer que chaque école pourrait jouer, dans la municipalité scolaire, un rôle jusqu'à un certain point

semblable à celui qu'aurait exercé l'université nationale proposée par Washington. Et, comme couronnement à ce type unique d'écoles, il faudrait, comme bien l'on pense, un bureau d'Education dans la capitale de la Confédération.

Le conférencier, qui n'est autre que le Dr Harper, ajoute que, pour améliorer au Canada le système scolaire, il ne faudrait pas hésiter à recourir au besoin au pouvoir central, " even " to look to the federal executive for ameliora- " tion. " Dans l'exposé de sa thèse, il est allé encore plus loin. Il laisse poindre ses préférences pour l'union législative des provinces et paraît désirer la destruction du pacte fédératif de 1867. Sous sa plume se trouve le mot " revolution ", révolution d'où sortirait, comme une rose de son bouton, l'école de son rêve.

" La constitution, dit-il, que nous a donnée " l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, " contient en elle-même les éléments néces- " saires à la formation de la nation, mais ces " éléments ne contiennent pas de base sur la- " quelle on peut fonder une école nationale. " L'école nationale ne peut être que le résultat " d'une révolution. "

Toutefois la " révolution " que l'écrivain signale comme remède à l'état présent de la Confédération semble assez éloignée, même dans sa pensée, et il s'en console à l'avance en disant: " Mais nous pouvons avoir au moins en ma- " tière d'enseignement un point de convergence, " comme cela existe aux Etats-Unis. Nous " pouvons avoir à Ottawa un conseil consulta- " tif central qui, sans avoir aucune fonction

"administrative directe, constituera ce que "l'on appelle en mathématique l' "exposant" "du pays."

C'est là précisément ce que nous ne voulons pas, nous de la province de Québec, et nous ne sommes pas les seuls, j'ose le croire, à refuser de recevoir d'un commissaire fédéral les opinions qu'il lui plairait d'exprimer et les remontrances qu'il pourrait s'arroger le droit de faire sur la manière d'agir des gouvernements provinciaux.

Tout le monde sait que par la constitution du pays l'éducation est sous le contrôle exclusif des provinces. Or, en vertu de quel droit le parlement d'Ottawa adopterait-il une loi pour lui permettre d'établir ce que le Dr Harper appelle "A central advisory sub-department"? Quel pouvoir aurait le gouvernement fédéral de nommer un commissaire d'Education qui agirait à la fois et comme statisticien et comme conseiller général de la nation dans les questions qui regardent l'Instruction publique?

Suivant l'opinion de jurisconsultes éminents, ce serait là une violation de l'esprit et de la lettre de la constitution de 1867, et un empiétement sur l'autonomie des provinces.

Le peuple canadien a encore présentes à l'esprit les très graves difficultés scolaires du Manitoba. Si, malgré l'Acte de l'Amérique britannique du Nord; si, malgré la décision du plus haut tribunal de l'Empire, qui reconnaît au gouvernement central le pouvoir d'intervenir pour faire rendre justice à la minorité: le gouvernement manitobain a refusé de se soumettre, comment peut-on croire que le conseil exécutif du Dominion réussirait à organiser, en de con-

venables conditions d'efficacité, un département central d'Education, quand dans la constitution rien n'indique qu'il ait même le droit de l'établir?

Je comprends que chaque individu peut avoir ses préférences et se former un idéal de ce que devrait être le pays ou son régime scolaire. Cependant, si nous examinons ce qui se passe chez nos voisins, nous voyons que, dans les diverses sections territoriales de la République, les méthodes scolaires très souvent diffèrent, de même que les programmes ; j'oserais dire que pratiquement la décentralisation est absolue, et il n'appert pas que le bureau d'Education qu'on nous offre comme modèle ait réussi à établir l'uniformité scolaire. Croit-on qu'au Canada il pourrait en être autrement?

Le commissaire général qu'on nommerait, quelle que fût sa compétence, aurait-il l'autorité de dicter, par exemple, ce qu'il croirait être le meilleur enseignement dans les écoles de droit, quand les lois des provinces diffèrent et que, dans la province de Québec en particulier, c'est le droit français qui prévaut?

Il y a aussi une différence considérable entre l'enseignement catholique romain et l'enseignement protestant. Comparez les high schools protestants aux collèges classiques catholiques. Serait-il loisible au commissaire en chef ou au département fédéral d'Education de remanier les méthodes de ces maisons d'éducation, de façon à les assimiler les unes aux autres et à les rendre uniformes?

Dans une question aussi compliquée, il faut nécessairement tenir compte du caractère, des tendances, des aspirations et des besoins des

races diverses qui habitent le Canada, ce dont on ne semble guère se préoccuper. Veut-on une fusion de tous les éléments qui composent le Dominion? Au profit de qui se ferait-elle? Il y a là un problème assez difficile à résoudre.

Quant à ce qui concerne la race à laquelle j'appartiens, je puis dire hautement qu'il n'est aucunement dans la pensée de l'élément français d'absorber l'élément anglais et de le dominer. Ce que veulent les Canadiens français, c'est de vivre en paix avec leurs compatriotes des autres origines et de jouir des libertés politiques et religieuses que l'Angleterre leur a octroyées. La Confédération a été établie pour assurer à tous ces mêmes libertés, et toute tentative faite sous un prétexte ou sous un autre pour en venir à l'union législative, est regardée par le peuple de la province de Québec, comme une atteinte aux droits et aux privilèges qu'il possède. Nous savons rendre justice à la minorité religieuse de la Province en lui accordant une très large part des deniers publics, et, dans le Dominion où nous sommes la minorité, nous avons raison d'espérer que la majorité veut avoir pour nous les mêmes égards.

Une question se présente maintenant à mon esprit. De quelle nationalité serait ce commissaire en chef d'Education? Eu égard à l'excellente et haute culture littéraire et philosophique qui se donne dans les collèges classiques canadiens-français, on peut, dans ma province, entretenir raisonnablement la prétention qu'à la tête du nouveau départem[illegible] serait un Canadien de langue françai[illegible]. Les partisans du bureau fédéral d'Education pensent-ils que ce commissaire canadien-fançais,

cet "exposant" de la nation — "exponent of the nation", comme on l'appelle, — dont l'intelligence aura été façonnée dans un moule autre que celui de son concitoyen anglo-saxon, qui aura sa façon particulière d'apprécier les régimes scolaires, pourra réellement justifier son titre et exprimer sur les questions d'enseignement des opinions propres à satisfaire tout le monde, de manière à ne pas susciter de récriminations dans certaines provinces?

Si, au lieu d'être Canadien français, ce commissaire est d'origine anglaise ou irlandaise, pourra-t-il faire mieux? Je ne le crois pas.

Le véritable "exposant" des provinces, ce sont, là où il en existe, les conseils de l'Instruction publique, lesquels, composés de membres compétents, sont, dans mon opinion, beaucoup plus aptes à décider les questions scolaires que ne le serait un officier du pouvoir fédéral, parce qu'ils sont au fait des besoins locaux, tout en ayant une juste compréhension de ce que doit être le sentiment national du pays.

Le Dr Harper voudrait "a central advisory "sub-department" à Ottawa. Qu'on me permette de dire que j'aurais moins confiance dans ce bureau, pour décider les questions qui regardent les écoles protestantes de Québec, que dans le Comité protestant de notre conseil de l'Instruction publique.

Il y a trois ans, le gouvernement impérial a publié plusieurs volumes de documents très intéressants et très détaillés sur les systèmes scolaires des colonies anglaises. Je ferai observer que pour obtenir ces renseignements, le ministre des Colonies n'a pas cru qu'il fallait créer à Londres un bureau d'Education

dont le chef aurait été reconnu comme l' "exp
sant" de toutes les parties de l'Empire. S'il
dans l'intérêt public que le gouverneme
d'Ottawa publie de semblables rapports, on
voit pas, du moins, qu'il soit nécessaire qu
organise "an advisory board" pour indiqu
aux provinces du Dominion le régime scolai
qui, à son avis, leur conviendrait.

En Angleterre, où l'on sait gouverner, le ca
binet a la sagesse de laisser à chaque coloni
la responsabilité de sa propre règle de conduit

Le Conseil exécutif du Canada fera preuve
d'un grand sens politique s'il observe toujours
à l'égard des provinces, la même prudente ré
serve que le Souverain et son conseil à l'égard
des domaines qui font partie de l'Empire.

Je conclus donc que l'association d'Educa-
tion fait erreur lorsqu'elle demande au gou-
vernement fédéral d'établir un département
d'Education contre lequel il y a de si fortes ob-
jections, tant au point de vue des intérêts par-
ticuliers des provinces qu'à celui de la consti-
tution qui nous régit. Que l'on discute les
questions d'éducation, c'est bien; mais n'ayons
pas l'imprudence de solliciter une interven-
tion de la part d'un pouvoir du contrôle de qui
l'on a soustrait, avec connaissance de cause,
l'organisation scolaire du pays. Nous n'en se-
rons pas moins bons Canadiens, ni moins atta-
chés à nos foyers, et, dans chaque partie de la
Confédération, l'on n'en saura pas moins riva-
liser de zèle pour augmenter l'efficacité des
écoles, bien former les instituteurs, et donner
aux enfants une instruction en rapport avec
les besoins du pays et les destinées glorieuses
qui l'attendent.

CHAPITRE DEUXIÈME

LOI RODDICK

Examen de la loi et des motifs invoqués en sa faveur.

La loi 2 Edouard VII, chap. 20, adoptée par le parlement du Canada et sanctionnée le 15 mai 1902, a pour objet d'établir un conseil médical pour toute la Confédération canadienne.

On la nomme ordinairement " loi Roddick ", du nom de son auteur, lequel représente au parlement d'Ottawa l'une des divisions électorales de la ville de Montréal.

Cette loi a donné lieu à de grandes controverses, et les conséquences qu'elle peut avoir ont été très diversement appréciées. Ses partisans invoquaient en sa faveur les uns la raison humanitaire, les autres, les intérêts de la profession médicale, et plusieurs, sinon tous, le relèvement du niveau des études universitaires.

Les opposants l'ont combattue au point de vue de son inconstitutionalité, de l'autonomie des provinces, et des germes de discorde qu'elle pouvait faire naître en soulevant la question de l'unification des cours d'études des maisons d'éducation supérieure du pays. Ces graves considérations exigeaient de la part des législateurs, comme de la part des membres des pro-

fessions libérales, la plus grande circonspe
tion. Il faut, en effet, pour étudier sans da
ger d'erreur des questions aussi sérieuses, s
mettre au-dessus de tous les préjugés, et fair
abstraction des intérêts particuliers de cer
taines institutions appelées à bénéficier plu
que d'autres des avantages d'une nouvelle lo
de cette sorte; car il est nécessaire avant tou
de sauvegarder à tout prix l'intégrité de la
constitution et le respect des droits garanti
aux provinces par l'Acte de l'Amérique britan
nique du Nord.

Le premier point à examiner est le but de la
loi.

La clause 4 le définit ainsi:

(*a*) "Le but du Conseil est d'établir un degré
"d'aptitude et de connaissances en médecine
"qui permettra à ceux qui l'atteindront d'être
"admis et autorisés à pratiquer dans toutes
"les provinces du Canada;

(*b*) "d'établir un registre des praticiens en
"médecine canadienne;

(*c*) "d'établir et fixer les qualités et connais-
"sances exigées pour l'inscription, y compris
"les cours d'études à suivre, par les étudiants,
"les examens à subir, et en général les condi-
"tions requises pour l'inscription;

(*d*) "de créer et maintenir un bureau d'exa-
"minateurs pour l'examen et l'octroi de certi-
"ficats de capacité;

(*e*) "de travailler à élever la profession médi-
"cale en Canada à un niveau tel qu'elle puisse
"être reconnue dans le Royaume-Uni, et que
"les praticiens canadiens puissent acquérir le
"droit de s'y faire inscrire en vertu des actes

"du parlement impérial désignés sous le titre "de *Medical Acts;*

(*f*) "l'obtention, avec la coopération et à la "demande des différents conseils médicaux "des diverses provinces du Canada, des me-"sures législatives nécessaires pour la mise à "exécution des dispositions du présent acte, "et pour atteindre les objets ci-dessus énu-"mérés."

La loi confère ensuite au Conseil médical d'amples pouvoirs pour atteindre les fins pour lesquelles il a été créé. La clause 10, en particulier, lui donne le droit de faire des règlements sur la tenue des examens pour s'assurer du degré de capacité des aspirants à la pratique, de pourvoir à la nomination d'examinateurs, de fixer les conditions auxquelles seront reçus comme preuve de capacité l'immatriculation et les certificats des universités, écoles et autres institutions médicales, d'établir aussi pour les candidats les conditions de la dispense, soit partielle, soit totale, des examens.

La loi Roddick déclare donc positivement que le conseil médical fédéral aura non seulement le droit de déterminer un degré d'aptitude et de connaissances en médecine pour l'admission à la pratique de la profession, mais aussi le droit de contrôler les programmes d'études des universités. Elle établit en outre un pouvoir parallèle à celui des conseils médicaux des provinces, et lui donne le privilège de créer des médecins sans égard à la juridiction provinciale. Par conséquent, de par la loi, il pourra exister deux organisations de même nature, tendant au même but, et indépendantes chacune dans sa sphère d'action.

L'auteur du projet de loi, en le soumettant à l'adoption de la chambre des Communes, a appuyé sa proposition sur plusieurs arguments, dont les principaux sont les suivants:

1° Les inconvénients qui résultent, pour la pratique de la médecine, de la limitation de territoire;

2° Les avantages de la réciprocité des diplômes entre provinces;

3° La nécessité d'élever le niveau des études;

4° Le patronage du gouvernement fédéral;

5° Le refus du Conseil médical d'Angleterre de reconnaître les diplômes des universités du Canada.

Examinons ces points séparément.

§ I

La limitation de territoire.

Le Dr Roddick, dans le discours qu'il prononça devant le parlement en 1902, s'exprima comme suit:

"Il y a actuellement dans ce pays pas moins "de huit institutions autorisées à accorder "des brevets de médecin. Plusieurs d'entre "elles sont certainement très recommandables "et contribuent à maintenir le niveau des "études médicales, mais leur utilité est limitée "au territoire sur lequel s'étend leur juridic-"tion. Vous n'ignorez pas, M. l'orateur, que ces "huit territoires ont été entourés de restric-"tions qui mettent virtuellement un médecin "diplômé dans l'impossibilité d'exercer sa pro-"fession dans plus d'un de ces territoires. Les

"murailles qu'on a ainsi élevées autour de "chaque province sont si épaisses, si élevées, "si hérissées d'obstacles que très peu de mé-"decins parviennent à se faire reconnaître "comme tels dans plus d'une province. Je "puis ajouter que les frontières sont étroite-"ment surveillées et, à tout instant, on ap-"prend qu'un médecin a été mis à l'amende ou "menacé de prison à défaut de paiement, pour "avoir franchi une rivière ou une ligne imagi-"naire entre deux provinces, afin de porter "secours et peut-être sauver la vie à un com-"patriote.

"Je considère que dans de pareilles circon-"stances ce parlement a le droit d'intervenir "et que l'article a trait à la paix, à l'ordre et "au bon gouvernement du Canada." (1)

Le Dr Roddick a eu raison de dire qu'il résulte des inconvénients du fait qu'un médecin demeurant près de la frontière d'une province autre que la sienne ne peut aller exercer sa profession en cette province voisine. Dans les endroits surtout où la population est éparse et le nombre des médecins très limité, il y aurait avantage à permettre l'exercice de la profession dans une province limitrophe. Cet inconvénient toutefois n'est pas particulier aux provinces du Canada; il existe dans tous les pays du monde. Un médecin d'Allemagne ne peut exercer sa profession en Autriche, pas plus qu'un médecin d'Espagne ne peut pratiquer en France.

Même dans la République américaine, dont le territoire est partagé en États comme le nôtre

(1) Débats des Communes du Canada, 1902, vol. I, p. 1156.

en provinces, un médecin ou un dentiste po teur d'un diplôme d'université n'a pas le dro d'exercer sa profession dans l'Etat où il désir demeurer, à moins de subir un examen spéci devant le bureau local et d'obtenir une licenc tout comme dans notre pays.

Or la plupart des provinces de la Confédér tion canadienne ayant une étendue aus grande que les royaumes d'Europe, les pro vinces de Québec et d'Ontario, par exempl ayant chacune un territoire plus grand que l France, se trouvent en la matière dont il s'agi dans une position analogue à celle des contrée des autres continents.

Si, comme dans ces pays, le corps médical d Canada désire remédier aux inconvénients qu l'on signale, personne assurément ne saurai mettre obstacle aux efforts tendant à les fair disparaître. Or quelles mesures certaines na tions ont-elles prises dans ce but? Le Dr Rod dick nous le dit dans son discours.

"Entre la France et l'Allemagne, observe-t "il, on a établi une zone neutre de quinze "milles sur laquelle les médecins des deux "pays peuvent exercer leur profession, sans "distinction de nationalité."

Je le demande aux partisans de la loi: puis que l'Allemagne et la France, deux nations ri vales, aux antipathies profondes, ont pu s'en tendre pour adopter une législation commune sur le sujet qui nous occupe, ne devrait-il pas être relativement facile à des provinces sœurs, dont les intérêts politiques et commerciaux sont communs et qui sont abritées par le même drapeau, d'adopter une législation du même

genre et d'établir aussi une zone neutre le long de leurs frontières ? Une telle entente entre les provinces aurait pour effet de diminuer notablement "la hauteur et l'épaisseur des mu-"railles" dont a parlé le distingué professeur de McGill.

§ II

Réciprocité de diplôme.

Mais la zone neutre ne saurait satisfaire les promoteurs de la loi Roddick. Ils veulent plus: ils demandent la réciprocité des diplômes médicaux entre les provinces.

Cette réciprocité, je l'admets, est non moins désirable que la zone neutre dont je viens de parler. Nos universités, McGill surtout qui attire chez elle un grand nombre d'étudiants d'Ontario et d'ailleurs, profiteraient de cette innovation, et la province de Québec où domine la nationalité française l'accueillerait avec satisfaction. C'est ce qu'écrivait dans le *Bulletin médical de Québec* (1), un collaborateur de cette revue: "Tous, disait-il, sont favorables à "la réciprocité", ajoutant: "mais de là à accep-"ter le projet Roddick pour l'obtenir, il y a "un abîme; ce serait concéder trop pour avoir "bien peu en retour et pour servir à un petit "nombre."

Pourtant, si la réciprocité était établie, les médecins d'origine française pourraient aller s'établir dans les centres français d'Ontario, du Manitoba ou des territoires de l'Ouest, et y

(1) Numéro de septembre 1902.

exercer leur profession avec succès. C'est, au reste, un des arguments dont on s'est servi au parlement fédéral et dans l'assemblée législative de Québec, pour capter le vote des députés de langue française dont on redoutait l'hostilité au projet de loi.

Cependant, le corps médical canadien-français de Québec, quoique favorable à la réciprocité, n'a pas mordu à l'appât. Faire de l'argent est chose permise; mais lorsqu'une question de principe vient en conflit avec les intérêts matériels, ceux-ci doivent s'effacer, et c'est le principe que l'on doit sauvegarder pour le bien général. Des esprits peu logiques ne comprennent point ainsi les choses, et le côté utilitaire a pour eux des miroitements irrésistibles.

Dans cette épineuse controverse, la province de Québec, fort heureusement, n'a pas perdu de vue l'aspect éducateur et constitutionnel de la question; elle s'est opposée résolument aux tentatives faites, à ce qu'il lui a paru, pour en arriver à donner au parlement fédéral le contrôle des cours d'études de ses maisons de haut enseignement et par là préparer de loin l'union législative des provinces.

Ici, une interrogation se présente à l'esprit, à laquelle d'ailleurs les partisans de la loi Roddick n'ont pas répondu.

Pourquoi, en l'affaire dont il s'agit, demander l'intervention du parlement fédéral plutôt que celle des législatures provinciales? Ces législatures, ayant de par la constitution le pouvoir exclusif de légiférer en matière d'éducation, ont par là même toute l'autorité voulue pour décréter la réciprocité des diplômes.

C'est ainsi qu'à la Nouvelle-Ecosse la législature s'est prévalue de son droit d'accorder les privilèges d'enregistrement aux médecins d'une autre province. Les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard ont acquiescé à une entente du même genre.

Bien plus, au Nouveau-Brunswick, ce privilège s'étend à l'Etat du Maine, qui lui est limitrophe, quoique situé pourtant en pays étranger.

Cette réciprocité est établie par la clause 48 du chapitre 79 des S. Ref., laquelle se lit comme suit:

"Les médecins pratiquant légalement, mais "non résidant en cette province et demeurant "dans l'état du Maine ou dans les provinces "de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, près des "limites de cette province, dont la clientèle ré-"gulière s'étend dans une ville, paroisse ou "comté quelconque du Nouveau-Brunswick, "peuvent se faire enregistrer conformément "aux dispositions du chapitre 44 Vict. c. 19, "s. 44."

Ne vaudrait-il pas mieux, après une entente commune, recourir à une législation semblable plutôt que de susciter des froissements au sein des provinces et d'empiéter sur leur domaine respectif? Les amis de l'autonomie provinciale disent oui; les partisans de la centralisation disent non, préférant, au mépris de la constitution, s'adresser au pouvoir central pour tâcher de l'entraîner en dehors des limites de sa juridiction.

Je sais bien que telle n'est pas l'opinion de l'auteur de la loi qui, par un étrange abus des

termes, prétend, dans le discours dont j'ai cité quelques passages, que le parlement d'Ottawa a le droit d'intervenir, car, dit-il, de s'occuper de ces questions a trait "à la paix, à l'ordre et "au bon gouvernement du Canada."

Si je ne me trompe, le Dr Roddick a emprunté ces mots à l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, où il est dit qu'il sera loisible au parlement fédéral de faire des lois "pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada." Mais à ces mots s'ajoute, dans le texte de l'article, un correctif puissant qui n'aurait pas dû échapper à l'attention de l'auteur de la loi. Il est loisible, en effet, au parlement de faire des lois "pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada", mais l'article ajoute: "relativement à toutes "les matières ne tombant pas dans la catégorie "de sujets par le présent acte *exclusivement* as-"signés aux législatures des provinces."

Or que dit l'article 93 de la constitution?

"Dans chaque province la législature pourra "exclusivement décréter des lois relatives à "l'éducation."

Logiquement, donc, le parlement fédéral n'a pas également ce droit, puisqu'il est réservé *exclusivement* aux provinces. Or légiférer dans un sens contraire à la constitution du pays, ce serait, dans mon opinion, agir non *pour la paix*, comme l'affirme le Dr Roddick, mais *contre* "la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada."

§ III

Relèvement du niveau des études.

Laissant de côté pour le moment la question de l'inconstitutionalité de la loi, dont je parlerai en dernier lieu, je signalerai dès maintenant une autre grave question que les débats du parlement ont fait surgir: celle de la valeur des études classiques préparatoires aux grades de bacheliers dans les universités.

Parlant d'abord de la faiblesse des études médicales en certains endroits, le Dr Roddick, pour donner plus de force à son argumentation, s'exprimait de la manière suivante dans son discours du 31 mars 1902:

"Sans vouloir causer de préjudice aux petites provinces, je ne crains pas d'affirmer qu'en présence des progrès rapides qu'on remarque dans les sciences médicales et surtout dans quelques-unes d'entre elles, il est impossible à un homme qui n'est pas un professeur attitré d'une université de faire subir un examen satisfaisant à des aspirants médecins. Il y a au Canada quatre provinces qui n'ont pas d'université, la Colombie-Anglaise, l'Ile du Prince-Edouard, le Nouveau-Brunswick et les Territoires du Nord-Ouest; et comme elles ne possèdent pas de corps enseignants, leurs médecins ne sont pas suffisamment renseignés pour faire subir des examens" (1).

(1) Débats des Communes du Canada, 1902, vol. I, p 1140.

Il y a beaucoup de vrai dans cette appréciation, et c'est peut-être le plus fort argument que l'on puisse faire valoir en faveur de la thèse du fédéralisme en médecine.

Puisque dans certaines provinces les étudiants en médecine ne sont pas obligés de suivre les cours d'une université pour se faire admettre à la pratique de la profession qu'ils veulent exercer, puisque d'autre part les médecins examinateurs de ces provinces ne sont pas, d'après le Dr Roddick lui-même, à la hauteur de leurs importantes fonctions, la loi qu'il a patronnée offre-t-elle quelque moyen d'obvier à des circonstances si défavorables? Prescrit-elle, pour s'attaquer à la racine même du mal, une réforme complète du cours classique? Exige-t-elle des élèves une meilleure préparation à l'étude de la profession par une formation intellectuelle plus satisfaisante? Non, elle ne cherche pas à couper le mal dans sa racine. Du reste, elle ne pouvait entrer dans ces détails. Toutefois, on a cru trouver une panacée merveilleuse dans une disposition particulière, qu'on a insérée dans la clause 10 de la loi et suivant laquelle " le programme des exa-
" mens ne devra jamais être inférieur aux meil-
" leurs programmes alors établis dans le but
" de constater les capacités des candidats à
" l'inscription dans aucune province. "

Oui, la loi dit cela; mais, par une inadvertance ou un caprice du législateur, elle supprime, dans une autre clause, les garanties d'efficacité dont elle veut entourer les examens, en donnant aux provinces où il y a lieu de croire que les études n'ont pas la force voulue, une représentation dans le Conseil médi-

cal du Canada plus considérable qu'aux provinces où existent des cours complets de médecine. Elle confère même à ce Conseil le droit de dispenser les candidats des examens, soit partiellement, soit totalement.

Cette force numérique des petites provinces leur sera très avantageuse. S'ils voulaient, en des circonstances données, céder à des influences plus ou moins légitimes, leurs représentants dans le Conseil pourraient grâce à leur nombre favoriser leurs élèves, atténuer à leur profit les rigueurs de la loi, et frustrer de la sorte l'intention du législateur.

Puis, quel sera le meilleur programme à suivre pour qu'un étudiant obtienne l'inscription? Le Conseil médical invitera-t-il les universités à mettre au concours leurs programmes, avant de décider s'il devra adopter les programmes d'études d'Ontario ou de la Nouvelle-Ecosse, de Québec ou du Manitoba? Ces institutions jugeraient impertinente une pareille demande, et l'on n'oserait pas non plus la formuler.

C'est donc le Conseil fédéral lui-même qui prononcera d'après ses propres lumières. Pourrait-il en être autrement, puisque ses membres, par le fait seul d'en faire partie, croiront posséder des grâces d'état que la Providence s'abstiendrait de départir aux Conseils médicaux des provinces? Il aura par conséquent à comparer les programmes d'études, les conditions requises pour obtenir le titre de bachelier, les examens préliminaires qu'exigent les conseils médicaux: tout cela afin de se rendre compte de la valeur de l'enseignement donné dans chaque province.

A ce propos, il peut être utile de connaître les programmes des examens pour l'inscription existant dans quelques provinces, de même que l'opinion d'éducateurs distingués et de diverses revues scientifiques sur la valeur des cours préparatoires de certains établissements d'éducation. Cet exposé pourra rendre des services à ceux qui voudraient faire une étude comparative de ces intéressants sujets.

Les appendices qui font suite à ce travail contiennent la nomenclature des matières de classe dont la connaissance est exigée pour l'admission à l'étude de la médecine par la loi de la Nouvelle-Ecosse et par celle du Nouveau-Brunswick. Ils renferment aussi le programme de l'examen préliminaire que le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec a fait subir, en 1902, aux élèves des collèges classiques, et un résumé des conditions exigées dans les deux branches de l'Université Laval, à Québec et à Montréal, pour obtenir les titres de bachelier ès lettres, de bachelier ès sciences ou de bachelier ès arts, ou simplement l'inscription (1).

Voici un aperçu de plusieurs de ces divers sujets.

Dans la Nouvelle-Ecosse, l'aspirant à l'étude de la médecine est appelé à subir un examen sur les matières obligatoires suivantes: la langue anglaise (grammaire et composition), l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie (Euclide, Livres I, II III) avec problèmes peu compliqués, et la mécanique élémentaire.

(1) Voir Appendices B, C, D, E.

L'examen sur le latin comprend la grammaire, la traduction d'auteurs désignés et de passages faciles pris en d'autres auteurs.

Les matières *facultatives* sont: l'histoire de l'Amérique anglaise, l'histoire d'Angleterre, les grammaires française, allemande et grecque.

Il est à remarquer que l'on n'exige pas d'examen sur la géographie, l'histoire universelle, ni, en particulier, sur les histoires de France, du Canada et des Etats-Unis, hormis que ces deux dernières soient comprises dans ce qu'on appelle l'histoire de l'Amérique anglaise.

Au Nouveau-Brunswick, la loi exige des candidats à l'admission à l'étude de la médecine un examen sur la grammaire anglaise (littérature et rhétorique), l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, le latin (traduction des deux premiers livres de l'Enéide, ou des trois livres des Commentaires de César). Le reste de l'examen consiste en des questions sur les éléments de la mécanique, sur les histoires du Canada et d'Angleterre, la géographie moderne, la grammaire, et la traduction de deux des langues suivantes: grecque, française et allemande. Comme on le voit, dans l'un ou l'autre de ces programmes il n'est nullement question d'examen sur la philosophie. Aussi ils semblent, à première vue du moins, répondre plutôt au cours moyen des écoles primaires qu'au cours classique des maisons d'éducation supérieure. Le peu de sévérité apparente des conditions exigées et le nombre relativement restreint des matières de classe indiquées sont propres à confirmer l'opinion de

certains écrivains, qui prétendent que l'ens
gnement classique laisse à désirer dans les in
titutions scolaires de langue anglaise.

Parmi les écrivains, je citerai M. John Seat
inspecteur de high schools dans Ontario, q
a publié sur les réformes à opérer en matiè
d'éducation un article fort raisonné. La revu
pédagogique de Toronto, *The Education*
Monthly of Canada, a reproduit ce travail dan
son numéro de juin 1903, et j'en extrais le pa
sage suivant:

"De temps à autre des dignitaires de l'uni
"versité me disent: "Que se passe-t-il donc au
"high schools? Nous avons affaire tous le
"jours à des étudiants qui ignorent complète
"ment les éléments de la langue anglaise, san
"parler des éléments des autres langues. Tou
"les principaux des high schools peuvent ré
"pondre facilement à cette question. Tant que
"les universités auront des examens d'un ni-
"veau aussi inférieur, beaucoup d'étudiants
"pourront y entrer sans préparation suffi-
"sante. En Angleterre, un élève reste souvent
"à l'école pendant plusieurs années après le
"moment où il est devenu capable de passer
"les examens. Dans Ontario, on ne peut pas
"décider beaucoup d'élèves des high schools
"à rester à l'école après le temps de leur ad-
"missibilité aux examens d'université, ni à
"poursuivre leurs études au delà de cette li-
"mite."

Le même écrivain condamne aussi le système d'admission à l'université en deux classes, junior et senior, lequel pouvait avoir sa raison d'être au début, mais ne semble pas nécessaire maintenant.

" En ce qui concerne l'Université de Toronto, " dit-il, plusieurs professeurs sont d'avis " qu'une des causes des difficultés actuelles — " la réception ou l'admission d'étudiants divi- " sés en classes junior et senior — devrait dis- " paraître. Une seule classe d'admission de- " vrait y être instituée, avec un choix conve- " nable de sujets et un examen beaucoup plus " sérieux. D'après moi, c'est la réforme la plus " urgente, la plus importante et la plus sérieuse " que nous devrions adopter dans le système " d'enseignement d'Ontario " (1).

M. Seath fait la remarque, en outre, que, de 1894 à 1903, à la faculté des arts du collège de l'Université, 40 pour cent des élèves de première année et 19 pour cent de ceux de deuxième année étaient des étudiants non reçus à l'étude. En 1902, sur 48 élèves qui ont suivi le cours des arts, 34 n'avaient pas subi d'examen d'admission, et les 14 autres ont été reçus partiellement, ce qui fait dire à l'écrivain que " la " grande majorité des étudiants font à l'univer- " sité un travail qu'ils auraient dû faire dans " des écoles secondaires. Les meilleurs d'entre " eux sont faibles sur un ou plusieurs sujets, " et la plupart sont faibles sur tout " . . . .

Un médecin distingué de Winnipeg, le Dr J. E. Jones, a signalé aussi lui, lors de la convention de la *Canadian Medical Association*, en 1901, la préparation insuffisante des jeunes gens qui aspirent aux professions libérales. Il est allé même plus loin que M. Seath; car, constatant que le défaut le plus regrettable consiste dans le peu de connaissance de la langue anglaise,

(1) *The Educational Monthly*, Toronto, June 1903.

il affirme que le même défaut existe en Angleterre.

"Lors d'un des derniers examens des instituteurs en Angleterre, observe-t-il, la majorité des candidats refusés l'ont été à cause de la faiblesse de leur composition en anglais, laquelle roulait cependant sur un sujet bien simple: "Les chemins de fer."

L'expérience que le Dr Jones a acquise comme examinateur, durant plusieurs années, à l'Université du Manitoba, le fait arriver à la conclusion que l'enseignement de l'anglais n'occupe qu'un rang très inférieur dans les écoles de sa province. "L'épellation et la composition en anglais n'occupent guère que le troisième et le quatrième rang....

"Des étudiants de toutes les parties du Canada se présentent aux examens de notre université, et le même défaut existe chez tous les jeunes gens des autres provinces."

Voici un autre passage de la même conférence:

"Les médecins examinateurs d'Angleterre et du Canada reconnaissent parfaitement qu'il y a quelque chose de défectueux dans l'instruction préliminaire des étudiants en médecine. Le niveau des études n'est pas assez élevé. Beaucoup d'étudiants passent dans les collèges de médecine sans être suffisamment préparés pour pouvoir profiter de l'enseignement de leurs professeurs; leur esprit n'est pas discipliné de manière à pouvoir aborder avec avantage les études difficiles de la profession."

Les opinions exprimées par M. l'inspecteur

d'écoles Seath et par M. le Dr Jones ne sont pas isolées. L'*Educational Monthly* donne raison au premier; le *Montreal Medical Journal* approuve les remarques du second dans les termes qui suivent:

"Il y a beaucoup de choses à approuver *de* "*grand cœur* dans le rapport du Dr Jones. Il "a, croyons-nous, reconnu et touché du doigt "ce que nous considérons comme le point "faible dans notre enseignement, c'est-à-dire "une mauvaise préparation à l'étude de *la mé-* "*decine par des études préliminaires insuffisantes.* "Non seulement au Canada, mais dans toute "l'Amérique du Nord, si nous en jugeons par "les élèves qui nous arrivent de toute part, "l'enseignement reçu à l'école est si peu soigné "que l'étudiant en médecine ordinaire n'est "pas capable d'écrire un anglais convenable. "Nous ne voulons pas dire qu'il ne soit pas ca-"pable d'épeler ses mots correctement, bien "que la chose arrive assez souvent; nous vou-"lons plutôt dire que son éducation a été si "peu soignée qu'il lui est impossible de s'ex-"primer en un style clair, ou, si l'on veut, il "prouve par ses compositions que s'il a pu ap-"prendre des faits et des dates, il n'a pas ap-"pris à s'exprimer, et par conséquent il n'a "pas appris à penser. Voilà, nous le croyons "sincèrement, *la grande faiblesse de notre ensei-* "*gnement préliminaire, c'est une faiblesse qui se* "*fera voir dans l'existence entière d'un homme.*"

Voilà, certes, la constatation d'un état de choses propre à faire réfléchir ceux qui ont eu en ces matières une responsabilité quelconque.

Maintenant, examinons en peu de mots ce

qui se passe dans les collèges de langue française affiliés à l'Université Laval de Québec.

Le cours de chacune de ces maisons comprend huit années d'études, dont six employées à l'étude du français, de l'anglais, du latin, du grec, de l'histoire universelle, des belles-lettres et de la rhétorique, et deux consacrées à la philosophie intellectuelle et morale et aux sciences diverses.

L'élève ne reçoit le titre de bachelier qu'à la la fin de son cours complet d'études. Il subit un premier examen pour le titre de bachelier ès lettres après sa rhétorique, et un second, après avoir terminé sa philosophie, pour le degré de bachelier ès sciences.

Est bachelier ès lettres l'élève qui a obtenu les deux tiers des points sur les lettres et un tiers des points sur les sciences.

Est bachelier ès sciences celui qui a conservé un tiers des points sur les lettres et les deux tiers des points sur les sciences.

Le bachelier ès arts doit avoir gagné les deux tiers des points et sur les lettres et sur les sciences.

Sont admis à l'inscription seulement, comme élèves de l'Université, ceux qui ont conservé un tiers des points dans les deux examens du baccalauréat. (1)

Les élèves des collèges qui ont reçu le titre de bachelier ne sont pas tenus par la loi à subir d'examen, pour admission à l'étude, devant les bureaux d'examinateurs des divers corps professionnels. Y sont obligés seulement ceux qui n'ont obtenu que l'inscription simple.

(1) Voir Appendice E.

La longueur du cours d'études et la sévérité des examens universitaires offrent donc, en notre province, une garantie sérieuse de préparation convenable aux professions libérales.

C'est sans doute l'excellence de ce système d'enseignement qui a porté le *Montreal Medical Journal* à rendre aux maisons de haut enseignement du Canada français un témoignage flatteur que je ne puis m'empêcher de reproduire.

Après avoir donné son approbation à la critique du Dr Jones, cette revue scientifique s'exprime ainsi: "Bien que ce soit une habi-"tude de décrier l'éducation reçue par nos com-"patriotes de langue française, nous sommes "forcé d'admettre que, sous ce rapport, l'édu-"cation française de la province est supérieure "à celle que reçoivent nos jeunes compa-"triotes de langue anglaise." — Voilà une appréciation digne d'être signalée, et je suis heureux de rendre hommage à la sincérité du *Montreal Medical Journal.*

Les citations que j'ai faites des opinions d'écrivains de langue anglaise confirment donc l'idée exprimée en parlement par le Dr Roddick sur la faiblesse du cours préparatoire de certaines institutions, et le Conseil fédéral de médecine aurait par conséquent à se prononcer sur la fixation de programmes obligatoires destinés à relever le niveau des études et cela pour se conformer à la loi.

Je pose très sérieusement la question suivante:

S'il est vrai, comme l'a dit avec beaucoup d'impartialité la revue médicale anglaise de Montréal, que l'éducation dans les collèges

de langue française est supérieure à celle reçue dans les high schools, peut-on raisonnablement espérer que le Conseil opterait pour le cours d'études des premiers de préférence à celui des seconds? Se déciderait-il à favoriser les études classiques qu'on dit être les plus complètes, afin de donner aux professions libérales dans toutes les provinces le fondement le plus solide? Si je répondais affirmativement à ces questions, je croirais faire preuve d'une très grande naïveté. Des obstacles sérieux se dresseront devant le Conseil; il ne fera certainement pas table rase du régime scolaire qui est en harmonie avec le caractère anglo-saxon, pour adopter une formation intellectuelle conforme aux idées et aux aspirations d'une autre race. Quand bien même il en tenterait l'essai, il ne pourrait réussir à imposer là-dessus sa volonté, et l'on peut affirmer qu'il favorisera un genre d'examen en rapport avec les cours les plus communément en usage dans la majorité des provinces.

Comme le faisait remarquer le *Bulletin médical de Québec* dans un remarquable article dû, paraît-il, à la plume d'un professeur éminent de l'Université Laval, on n'acceptera pas notre manière de comprendre l'enseignement préparatoire aux professions; on n'acceptera pas même le système d'enseignement qui est en honneur dans la province d'Ontario et que plusieurs considèrent comme le plus parfait du pays.

"Peut-on supposer un seul moment, dit "l'écrivain, que les petites provinces, moins "avancées au point de vue éducatif et à qui

"cependant on a donné tant d'influence dans "le Conseil, se laisseront imposer un pro-"gramme d'élimination pour leurs élèves? se "laisseront-elles, pour employer une expres-"sion vulgaire, tordre le cou pour le plus "grand plaisir des Ontariens? Le programme "sera donc le résultat de concessions mu-"tuelles, de compromis où l'intérêt aura avant "toute chose son mot à dire, un hybride quel-"conque plus ou moins incolore, satisfaisant "surtout les médiocrités."

L'article du *Bulletin* ajoute plus loin: "Pour "notre part, nous avons toujours cru que l'uni-"fication des programmes conduisait sûrement "à l'uniformité dans la médiocrité."

Voilà toute la confiance que le grand Conseil fédéral inspire, avant même sa formation, à un groupe très important du corps médical du pays.

§ IV

Le patronage officiel.

Le Dr Roddick, lorsqu'il présenta pour la première fois son projet de loi, s'est servi d'un argument bien propre à augmenter les appréhensions des médecins des provinces, et à donner une grande force à l'objection de ceux qui croient que la création d'un Conseil médical fédéral aurait pour effet de reléguer dans l'ombre les conseils médicaux des provinces et de détruire leur efficacité.

Voici les paroles que prononça le Dr Roddick devant la chambre des Communes, dans

la séance du 13 mars 1901: "Il vous semble "peut-être à vous, M. l'orateur, ainsi qu'aux "autres membres de la députation, que la créa- "tion d'un Conseil médical au Canada n'est pas "du domaine du parlement. Pourtant le mi- "nistre de la Milice pourrait fort bien exiger "que chaque médecin attaché à un corps de mi- "liciens subisse des examens devant un bureau "d'examinateurs fédéraux; le solliciteur gé- "néral ou le ministre de la Justice pourrait "également exiger que tous les médecins at- "tachés aux pénitenciers passent des examens "devant ce bureau; le ministre de l'Intérieur "aurait droit d'exiger que les médecins au ser- "vice de la police à cheval et tous les méde- "cins sous son contrôle, possèdent des di- "plômes fédéraux, et la même condition pour- "rait être imposée dans tous les territoires "nouveaux qu'établirait le gouvernement du "Canada. C'est ce qui me fait croire que la "nomination d'un bureau d'examinateurs fé- "déraux et l'adoption d'une loi fédérale de "cette nature sont du domaine de ce parle- "ment." (1)

En prononçant ces paroles, l'auteur de la loi n'a fait preuve ni de prudence, puisqu'un homme averti en vaut deux, dit le proverbe, ni du sens légal du jurisconsulte ; car, émettre l'opinion que le parlement a le droit de légiférer en matière d'éducation, parce qu'il pourrait paraître opportun au ministre de l'Intérieur, par exemple, de ne nommer pour le service de la police à cheval que des médecins munis de diplômes fédéraux, c'est s'exposer au blâme

(1) *Débats des Communes du Canada*, 1901, vol. I, p. 1428.

des hommes politiques qui possèdent la connaissance du droit constitutionnel.

Dans tous les cas, il est évident qu'on compterait beaucoup sur le concours du gouvernement du Canada pour faire mousser les intérêts des porteurs du diplôme fédéral, et par là même pour amoindrir les chances d'avancement des médecins créées par les conseils des provinces. Quelque considérables que pourraient être la science et l'habilité de ces derniers, ils seraient relégués au second plan et par le Conseil central et par le gouvernement lui-même, au grand détriment de leur prestige et de leurs légitimes ambitions. Quant aux diplômés du Bureau fédéral, les portes du patronage officiel s'ouvriraient toutes grande en leur faveur; les conseils locaux, dont l'utilité pour un grand nombre aurait cessé, verraient les étudiants ne plus rechercher leurs diplômes, et, tombant dans le discrédit, ils ébranleraient dans leur chute l'autonomie des provinces, sauvegarde de la Confédération.

C'est ce grand principe de l'autonomie que la législature de Québec, dans sa session de 1903, a voulu maintenir intact, lorsqu'elle a repoussé le projet de loi qui avait pour but de donner à la loi Roddick une vie que le parlement fédéral avait été impuissant à lui communiquer. (1)

On a jeté la pierre à la province de Québec en cette circonstance. Elle s'y attendait. En s'élevant en effet au-dessus des intérêts appa-

(1) A cette occasion, l'honorable M. Turgeon, ministre de l'Agriculture, dans un discours remarquable, s'est fortement prononcé, au nom du gouvernement de la Province, contre la loi Roddick.

rents d'une profession et en combattant les idées d'hommes distingués et influents, elle s'exposait au blâme, même aux invectives; mais elle n'a pas fléchi devant son devoir.

Elle avait deux raisons péremptoires de s'opposer à l'empiétement qu'on lui demandait d'accepter: une raison d'intérêt général et une raison d'intérêt particulier.

Premièrement, en voulant maintenir strictement la constitution du pays, elle agissait au bénéfice de la communauté entière, puisqu'elle donnait à ses sœurs de la Confédération l'exemple du respect et de la soumission envers l'ordre de choses établi en 1867.

Secondement, en refusant de soumettre son système d'enseignement au contrôle d'un Conseil central qui n'en aurait fait aucun cas, elle voulait conserver sa liberté d'action en une matière aussi importante, et ne pas se voir obligée d'abaisser le niveau de ses études classiques pour satisfaire les exigences d'autres provinces.

Plus tard, lorsque l'engouement en faveur de cette imprudente législation se sera apaisé; quand ceux qui ont pu se laisser convaincre de son opportunité, par des arguments plus retentissants que solides, auront réfléchi davantage sur les conséquences fâcheuses qu'entraînerait la perte du prestige et de la force des conseils médicaux des provinces, et qu'ils se seront parfaitement rendu compte qu'on peut atteindre à la réciprocité des diplômes sans enfreindre la constitution, nous avons l'espoir qu'on saura rendre justice à la perspicacité de l'élément canadien-français et à son intuition des intérêts de l'avenir.

§ V

Le Conseil médical d'Angleterre et le Canada.

La loi Roddick décrète qu'un des buts qu'elle veut atteindre est "d'élever la profession mé-"dicale en Canada à un niveau tel qu'elle "puisse être reconnue dans le Royaume-Uni, et "que les praticiens canadiens puissent acquérir "le droit de s'y faire inscrire en vertu des actes "du parlement impérial"....

Nous ne concevons pas que l'on ait pu insérer un tel considérant dans la loi même. En le lisant, on croirait que l'objectif principal de cette législation est de faire de l'Angleterre un nouveau domaine que pourrait exploiter les médecins canadiens.

Quoique le cours classique de nos maisons d'éducation ne soit pas parfait en tout lieu, le public a néanmoins une opinion assez bonne des membres du corps médical pour croire qu'il renferme des médecins et des chirurgiens capables de faire honneur à leur profession, à l'étranger aussi bien qu'au Canada. Pour obtenir l'assentiment du parlement fédéral ou pour capter l'approbation de certains esprits outrés qui ne jurent que par Londres, il n'était pas nécessaire de descendre jusqu'à l'humiliation, et de prononcer législativement que nos médecins ne possèdent pas des connaissances assez étendues pour mériter de pratiquer dans les Iles britanniques. Cet aveu étrange et injuste, ce certificat immérité décerné par le législateur à nos médecins et aux facultés de méde-

cine de nos grandes universités comme McGill et Laval, ne peuvent que confirmer, dans leur ridicule outrecuidance, ceux qui, en Angleterre, regardent comme des êtres inférieurs les habitants des colonies.

Pour justifier ce considérant de la loi Roddick, on a dit au parlement que les emplois dont le gouvernement anglais peut disposer sont ouverts aux médecins d'Australie, des Indes, des Antilles, de l'Afrique-Sud et de la Nouvelle-Zélande, mais sont refusés aux gradués du Canada parce que, aux termes de la loi médicale impériale, ces derniers ne possèdent point de diplômes pour les possessions britanniques. (1)

Cela demande des explications.

La loi d'Angleterre qui crée un conseil médical général remonte, je crois, à l'année 1858. Elle fut remplacée par l'acte médical de 1886, qui confère aux gradués en médecine des possessions britanniques le privilège de pratiquer leur profession dans le Royaume-Uni. La clause 2 de la loi décrète ce qui suit: " A dater " du jour où une personne prouve d'une façon " convaincante au régistraire du Conseil géné- " ral qu'elle est porteur de quelque diplôme " médical reconnu dans une colonie (telle que ci- " après définie) et qui lui a été accordé dans " une possession britannique à laquelle cette " loi s'applique, qui prouve aussi qu'elle jouit " d'une bonne réputation et que, de par la loi, " elle est autorisée à pratiquer la médecine, la " chirurgie et l'obstétrique dans telles posses-

(1) Discours de l'Orateur suppléant. — *Débats des Communes du Canada*, 1901, vol. I, p. 1146.

"sions anglaises, elle aura droit, en en faisant "la demande,.... au titre de praticien colo- "nial sur le régistre médical du Royaume-Uni."

La loi accorde le même privilège aux médecins des pays étrangers sur présentation de leur diplôme et sans examen.

Mais, en ce qui concerne les colonies anglaises, l'article 27 de la loi de 1886 définit ce que l'on doit comprendre par l'expression *possession britannique.*

"L'expression "possession britannique", "dit-elle, signifie toute partie des domaines de "Sa Majesté, à l'exclusion du Royaume-Uni, "mais y compris l'île de Man et les îles de la "Manche; et lorsque parties de ces domaines "se trouvent soumises à la fois à une législa- "ture centrale et à une législature locale, "toutes parties soumises à une législature "centrale sont censées, pour les fins de cette "définition, être possessions britanniques."

Les promoteurs de la loi Roddick donnent à cette clause une interprétation qui a pour effet d'exclure les provinces du Canada du bénéfice de la loi anglaise. Ces provinces étant soumises chacune à une législature locale par la constitution qui les régit, ne peuvent être reconnues, disent-ils, comme étant des possessions britanniques. Pour pouvoir jouir des mêmes privilèges que les autres colonies, il faudrait que les médecins canadiens fussent porteurs de diplômes du gouvernement du Canada. Le Conseil médical d'Angleterre, dit-on, donne aussi à la loi cette même interprétation.

Lors du débat qui eut lieu dans la chambre des Communes, à Ottawa, sur cet important

sujet, M. Demers, député d'Iberville, a posé au Dr Roddick, dans un habile discours, le dilemme suivant, qui est resté sans réponse:

"Le grand argument, dit-il, que l'honorable "député de Montréal-Ouest a fait valoir à l'ap- "pui de son bill, c'est qu'il n'est pas permis "aux médecins d'exercer leur profession dans "toute l'étendue de l'Empire. Je crois que sur "ce point mon honorable ami a également tort "et qu'il a mal interprété la loi impériale. En "effet, cette loi permet aux médecins des pos- "sessions britanniques, comme elle permet "aux médecins de pays étrangers, munis de "diplômes réguliers, d'être admis à la pratique "de la médecine dans le Royaume-Uni.

"Eh bien, M. l'orateur, je crois qu'il y a lieu "de répéter ici le mot de la comédie de Molière: "" il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée." "Ou nous appartenons à un pays étranger ou "nous faisons partie des possessions britan- "niques; il n'y a pas à sortir de là. Cette loi "s'applique donc à tous les pays, et mon hono- "rable ami a tort lorsqu'il dit qu'elle ne s'ap- "plique pas à la province d'Ontario. D'ailleurs "la section 27 de l'Acte impérial concernant "les médecins, incorporée dans nos statuts 50- "51 Vict., définit ce qu'il faut entendre par ces "mots "possessions britanniques" et "pays "étrangers". Si Ontario n'était pas posses- "sion britannique, ce serait un pays étranger, "et en vertu de l'acte que je viens de citer, les "médecins d'Ontario auraient les mêmes pri- "vilèges."

Après avoir cité la clause 27, M. Demers ajoute:

"Est-ce que la province d'Ontario qu'on a "prise comme exemple n'est pas une partie des "possessions britanniques sous le contrôle "d'une législature centrale? Pour moi, cela est "évident.... D'ailleurs, si Ontario n'est pas "une possession britannique, alors c'est un "pays étranger, et si c'est un pays étranger, "les médecins étrangers ont droit au même "privilège que les médecins des possessions bri-"tanniques."

Vraiment, je trouve qu'il est humiliant pour le Canada d'être obligé de discuter sur l'interprétation d'une loi que le parlement impérial n'a pas dû vouloir adopter pour semer inutilement des embarras ou des germes de mécontentement dans un pays comme le nôtre où les progrès de l'instruction publique sont aussi visibles que dans toute autre colonie.

Pourquoi donc cette subtile distinction entre des contrées soumises au même drapeau?

Qui peut croire qu'Ontario et les autres provinces de la Confédération, tout en étant colonies anglaises, sont, par la volonté arbitraire de quelques médecins qui ne nous connaissent pas, exclues des possessions britanniques?

Ces messieurs des rives de la Tamise sont-ils sérieux, ou veulent-ils se moquer de nous? S'ils sont sérieux dans leur interprétation de la loi, celle-ci paraît être un gigantesque accroc au bon sens anglo-saxon.

Il est regrettable que le parlement du Canada ait été induit, involontairement, je me plais à le dire, à se faire le complice des méde-

cins d'outre-mer. Au lieu de vouloir morceler notre constitution, il eût été plus digne et plus patriotique, de la part des partisans du fédéralisme en médecine, de présenter une pétition au parlement impérial pour lui demander de corriger l'acte médical, de manière à le rendre équitable envers toutes les colonies anglaises.

Il est vrai que la loi Roddick renferme de notre part un aveu d'infériorité, puisque, afin de mériter à nos médecins la faveur de pratiquer en Angleterre, elle parle d'élever le niveau de leur profession en Canada, de donner par conséquent aux cours universitaires du pays le même degré d'efficacité que l'on trouve dans les universités des autres parties de l'Empire.

Mais sont-elles bien plus fortes que les nôtres, les études universitaires du Natal, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande? Je ne saurais le dire avec une entière connaissance de cause.

Cependant, si j'en crois les renseignements que le gouvernement impérial a recueillis sur les régimes scolaires de ses colonies et qu'il a publiés il y a deux ans, il ne semble pas que dans ces pays les cours préparatoires à l'étude des professions soient supérieurs à ceux d'Ontario et de Québec, si même ils les égalent. L'organisation de l'Instruction publique est de date relativement récente dans quelques-unes de ces colonies, surtout en ce qui regarde le haut enseignement. Ainsi, dans l'Australie du Sud, il n'existait pas d'université il y a trente ans. Celle qui y fut fondée ouvrit ses portes en 1876, avec huit étudiants inscrits. Sa charte lui fut octroyée par la Couronne en 1881. De

1874 à 1898, elle a reçu par dotations la somme de £130,000, et la nouvelle construction qui lui est destinée a coûté £24,736 (1).

Malgré la compétence qu'on peut supposer aux huit professeurs titulaires qu'elle possède, cette université peut-elle être comparée aux universités du Canada, particulièrement à McGill?

Je laisse à nos professeurs le soin de répondre à cette question.

Dans les divers Etats de l'Australie, dans la colonie du Cap, et dans les autres possessions britanniques, existe le régime des high schools, plus ou moins parfaitement organisé suivant l'importance du pays, sa richesse et sa population; mais ni dans les îles de l'Océanie, ni ailleurs, il ne semble exister un enseignement plus complet et plus efficace que celui de la plupart des provinces du Canada. Sans oser l'affirmer, je suis tenté de le croire inférieur au nôtre en plusieurs endroits.

Cependant, et quoique notre pays ne soit en rien au-dessous des autres contrées de l'Empire, quoique même l'éducation y soit au moins aussi avancée, les diplômes des Indes, de l'Afrique et de l'Océanie ont la préférence sur les nôtres, et sont acceptés par le Conseil médical d'Angleterre en vertu de la même loi qui lui fait refuser ceux du Canada.

Disons-le donc hautement: Par fierté nationale encore plus que par intérêt, on aurait dû s'efforcer de faire comprendre au Conseil médical que l'expression "possession britan-

(1) *Special Reports of Educational Subjects*, London, 1901, vol. v, pp. 480 et suiv.

nique", largement interprétée, doit s'appliquer à chacune des provinces du Canada aussi bien qu'au Canada comme un tout. En justice, un sujet anglais des provinces maritimes ou du Manitoba ne doit pas être regardé comme étranger, s'il veut pratiquer la médecine à Liverpool ou à Manchester, pas plus que lorsqu'il va répandre son sang sur le continent noir dans les intérêts du drapeau de la mère patrie.

Je poserai maintenant la question suivante. Le 1er janvier 1901, les provinces d'Australie ont formé entre elles une alliance politique, sous la direction d'un gouvernement central. Dans l'énumération des pouvoirs qui sont assignés à ce dernier par l'acte impérial, il n'est nullement question de l'éducation, ce qui laisse croire qu'elle est du ressort des Etats dont se compose la fédération australienne. Ces Etats vont-ils maintenant tomber en disgrâce auprès du Conseil médical anglais, et celui-ci va-t-il leur nier, comme aux provinces du Canada, le titre de "possessions britanniques"?

J'aimerais beaucoup à le savoir.

Quoi qu'il en soit, comme rien n'indique dans la constitution d'Angleterre que ce Conseil médical soit un corps dont les opinions doivent l'emporter sur les lois et même le bon sens, le Dr Roddick pourrait apprendre à ses confrères de Londres, s'ils ne le savent déjà, que nous possédons au Canada une charte qui donne aux provinces constituant la Confédération le pouvoir exclusif de s'occuper des lois relatives à l'éducation. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord a été adopté par le parlement impérial, et

les habitants de la Grande-Bretagne sont tenus, comme nous, de respecter cette charte de nos libertés politiques. Il serait contraire à l'honneur de la Couronne d'y porter atteinte, et aucun corps public ne doit, par une législation particulière à laquelle le Canada n'a pu donner son assentiment, chercher à diminuer les droits et privilèges que l'Angleterre a octroyés aux provinces canadiennes.

Si ma voix pouvait se faire entendre au delà de l'Atlantique, je dirais au Conseil médical que ce n'est pas aux Canadiens à se plier à ses exigences et aux injustices qu'il nous fait subir, mais que c'est au peuple anglais lui-même à se conformer à la lettre et à l'esprit de notre constitution, constitution qui est l'œuvre de ses propres législateurs.

CHAPITRE TROISIEME

PROJET ROBBINS

---

§ I

But de ce projet.

Il me reste à examiner le projet du principal de l'Ecole normale McGill, lequel a plus d'un point de ressemblance avec le projet Roddick.

A la réunion de la Société d'éducation du Dominion, tenue à Ottawa, en 1901, M. Robbins, dans un discours élaboré, proposa d'établir une sorte d'enregistrement des instituteurs et des institutrices du Canada, et de créer un conseil spécial chargé de reviser les diplômes délivrés par les écoles normales et les bureaux d'examinateurs. Le but de cette revision serait de permettre aux diplômés d'obtenir un certificat ou brevet de capacité qui leur donnerait le droit d'enseigner dans toutes les parties de la Puissance.

Ce projet, à l'instar de la loi Roddick, soulève plusieurs questions et touche à des problèmes qu'il est très difficile de résoudre, à tel point que M. Robbins, se voyant placé sur un terrain mouvant, n'osa qu'effleurer les difficultés du sujet, et à dessein, je suppose, ne développa qu'imparfaitement sa pensée. Je suis resté sous l'impression, après avoir lu sa conférence, qu'il n'a certainement pas dit tout ce qu'il aurait voulu dire.

Il importe d'exposer ce qu'il faut penser de l'innovation projetée, et par conséquent de l'examiner sous ses multiples aspects. J'en parlerai avec moins de réserve, je l'avoue, que le vénérable Dr Robbins, me voyant forcé par ma conviction de m'élever contre les très fortes tendances centralisatrices qui se manifestent en certains lieux, dussé-je paraître me faire l'interprète d'idées étroites, ou, pour employer l'expression à la mode, d'idées anti impérialistes.

La première question qui s présente à l'esprit est la suivante:

Quel serait le but d'une loi qui donnerait à un bureau fédéral d'examinateurs le droit d'accorder des diplômes aux membres du corps enseignant? Je vais là-dessus citer ce qu'a dit le Dr Robbins dans sa conférence de 1901 devant la Société d'éducation du Dominion.

"Cette association ou, à son défaut, une "autre association entreprendra et accomplira "certainement de grandes choses pour l'uni- "formité de l'instruction au Canada, et ce sera "là sa part de travail préparatoire à l'unifor- "mité de l'instruction dans tout l'Empire. "Non seulement elle entreprendra, j'en suis "persuadé, la discussion et aidera au règle- "ment des grandes et intéressantes questions "qui restent sans réponse dans le domaine de "la pédagogie pure, mais elle prendra part à "la solution des nombreux et difficiles pro- "blèmes qui n'ont pas encore été résolus dans "le domaine de l'économie sociale de l'instruc- "tion.

" Une de ces questions se dresse actuelle- "ment devant nous. C'est celle-ci. Pouvons-

" nous par un moyen quelconque obtenir l'ad-
" mission des instituteurs compétents et éprou-
" vés en dehors des limites des provinces dans
" lesquelles ils ont été admis? La tentative que
" fait en ce moment la profession médicale
" pour obtenir l'enregistrement fédéral (Domi-
" nion registration), sans lequel les docteurs
" en médecine ne sont pas reconnus comme tels
" en Angleterre, les autorités anglaises n'ad-
" mettant pas les diplômes provinciaux, nous
" donne l'idée, à nous instituteurs, d'essayer
" d'obtenir aussi une sorte d'enregistrement
" fédéral, non pas tant dans notre intérêt per-
" sonnel que dans celui du Canada. Notre pays
" s'étend sur une ligne étroite d'établisse-
" ments de l'Atlantique au Pacifique, et cette
" ligne menace de se briser en tronçons séparés,
" se suffisant à chacun, ayant les mêmes croy-
" ances et parlant le même dialecte."

Malgré le peu de développement donné à la proposition émise, ces paroles proclament, à n'en pas douter, l'importance de l'unification des programmes d'études par tout le pays, depuis les éléments jusqu'à l'enseignement supérieur, la formation dans le même moule des membres des professions libérales et du corps des instituteurs, l'unité de langage, et, comme conséquence inavouée, l'abolition de l'autonomie provinciale au profit du pouvoir central.

La citation indique aussi que l'idée d'un Bureau fédéral d'enregistrement des instituteurs est éclose en même temps que celle d'un Conseil médical fédéral; ce sont des enfants jumeaux, et le projet Robbins est pour l'école primaire ce qu'est la loi Roddick pour l'université. Cette loi Roddick se proposant d'établir le fé-

déralisme en médecine, la similitude entre les deux projets est évidente, et il suffit du moindre examen comparé de l'un et de l'autre pour apercevoir dans toute leur extension les idées centralisatrices de leurs auteurs.

Est-il aussi facile qu'on le dit d'assimiler les programmes d'études des nombreuses maisons d'éducation du pays, en particulier de rendre uniformes les cours des écoles normales? On sait qu'il existe des différences, quant aux méthodes d'enseignement, entre ces écoles de pédagogie. Je suis porté à croire que la Nouvelle-Ecosse possède un programme quelque peu différent de celui d'Ontario, et que le cours d'études de l'Ecole normale McGill n'est pas exactement le même que celui des institutions semblables de la Colombie-Britannique. Les cours des Ecoles normales Laval, de Québec, et Jacques-Cartier, de Montréal, offrent également des différences marquées avec ceux de plusieurs autres institutions du même genre. Ces différences sont dues aux circonstances de lieux et aux besoins particuliers des provinces.

On peut raisonablement prétendre que ce manque apparent d'uniformité ne place pas telle province dans une position d'infériorité vis-à-vis telle autre province.

Parce qu'une institutrice de la Nouvelle-Ecosse aura suivi un cours de pédagogie à l'Ecole normale d'Halifax, elle peut très bien ne pas être moins apte à enseigner dans le Nouveau-Brunswick qu'une institutrice de Fredericton.

Que si, pour arriver à l'unité que l'on désire, le Bureau fédéral dont on suggère la création

décid it de faire table rase des programmes aujourd'hui existants, quelles sont les provinces qui consentiraient à renoncer à leurs méthodes particulières? Par exemple, s'il voulait imposer les programmes d'études de la province de Québec dans les établissements scolaires de la province d'Ontario, celle-ci serait-elle disposée à mettre de côté l'enseignement auquel elle est habituée, et à modifier les cours de ses maisons d'éducation pour les assimiler aux cours des institutions de sa province sœur?

On sait que les écoles normales, qui sont sous la haute suveillance des ministres ou des surintendants de l'Instruction publique, font subir à leurs élèves des examens sérieux. Elles possèdent des professeurs qui, ayant à cœur leur réputation, ont la prétention bien légitime de n'accorder des brevets de capacité qu'aux élèves qui les méritent. Je puis citer comme exemple le Dr Robbins lui-même qui, depuis tant d'années, travaille avec un si grand zèle à la préparation des membres du corps enseignant de langue anglaise. Comment pourrait-on mettre en doute la bonne foi de ces éducateurs ou leur compétence, et parler de soumettre à la revision d'un bureau fédéral la valeur des diplômes qu'ils décernent?

§ II

Bureau fédéral de revision.

Que sera ce Bureau fédéral d'Ottawa chargé de gouverner l'enseignement primaire du Canada? Les personnes qui en feront partie ne pour-

ront avoir une compétence plus grande que les directeurs de nos maisons d'éducation. L'expérience enseigne, du reste, que les nominations faites par les gouvernements de tous les pays sont ordinairement des nominations politiques. Ce n'est pas toujours la personne du plus grand mérite qui est choisie, mais, dans la plupart des cas, celle qui possède la plus grande influence auprès des dépositaires du pouvoir. Il y aurait donc lieu de craindre que le Bureau d'Ottawa ne renfermât parfois des membres qui ne posséderaient pas à un degré suffisant la confiance publique. Par suite, en certaines circonstances, des injustices seraient commises envers les aspirants au brevet de capacité; des humiliations même seraient imposées à certaines écoles normales qui, pour une raison ou pour une autre, ne pourraient éviter d'inspirer de la défiance à la majorité des membres du Bureau fédéral.

Il ne serait pas sage pour les provinces de s'exposer aux périls d'une situation qui pourrait devenir intolérable. Qu'en serait-il, par exemple, si, à un moment donné, il arrivait que la revision des diplômes se fît au point de vue du préjugé politique ou national, ou encore si elle était trop visiblement viciée par suite du peu de compétence de certains examinateurs?

A propos de cette question des droits provinciaux, nous pourrions avec avantage observer ce qui se passe dans la grande République, notre voisine. Là, comme chez nous, chaque Etat a ses règlements particuliers d'admission à la pratique des professions libérales. C'est ainsi qu'un homme de profession du Massachusets ne peut pratiquer dans le Maine ou le

New-Hampshire sans subir un nouvel examen devant le bureau de l'un ou l'autre, suivant le cas, de ces Etats. Personne, cependant, ne cherche à bouleverser l'ordre de choses existant, car chaque Etat tient à conserver son autonomie.

Dans notre pays, il existe, il me semble, un moyen tout pacifique de permettre aux diplômés d'une province d'enseigner dans une autre. Il serait aisé de l'établir. C'est la réciprocité des brevets, qu'on pourrait obtenir au moyen d'une loi sur laquelle se seraient entendus tous les corps enseignants.

Il n'y a, du reste, qu'un nombre très restreint d'instituteurs ou d'institutrices qui désirent aller enseigner dans une provinec autre que la leur, et c'est probablement ce qui faisait dire au Dr Robbins que l'obtention par nos instituteurs d'un enregistrement fédéral ne serait pas tant dans leur intérêt personnel que dans celui du Canada.

Mais, surtout, y a-t-il beaucoup de Canadiens qui demandent à aller enseigner dans les écoles d'Angleterre? Je serais curieux d'en connaître le nombre. Concluons donc que, pour le seul avantage de quelques individus, il ne serait ni sage ni prudent de jeter des germes de discorde entre les provinces et de contrevenir à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

§ III

L'uniformité de l'enseignement.

Le Dr Robbins a soulevé une autre question, très étendue dans ses conséquences: l'unifor-

mité de l'enseignement dans tout l'Empire britannique. Il est étonnant qu'il n'ait point cherché à exposer au long cette idée ni à l'appuyer par des arguments propres à porter la conviction dans les esprits. Car, il faut le reconnaître, cette question est d'une telle gravité, qu'on ne saurait compter sur la seule intensité du sentiment impérialiste pour la faire accepter sans coup férir.

Le conférencier commence par dire: " Bien " que l'association des intérêts matériels soit " la caractéristique de notre époque, l'instruc- " tion ne restera pas fragmentaire et désunie. " Par l'union générale de la pensée et de l'ac- " tion, on arrivera à l'uniformité de l'enseigne- " ment, non pas une uniformité basée sur une " pression extérieure, mais une uniformité " amenée par le consentement libre des volon- " tés indépendantes, par la force organisatrice " d'une vitalité intérieure.

" La création et l'existence de la " Dominion " Educational Association " est un symptôme " de cette uniformité naissante. "

Après quelques remarques, il complète son idée par la phrase suivante que j'ai déjà citée: " Cette association, ou, à son défaut, une autre " association entreprendra et accomplira de " grandes choses pour l'uniformité de l'instruc- " tion au Canada, et ce sera là sa part de tra- " vail préparatoire à l'uniformité de l'instruc- " tion dans tout l'Empire. "

Je ne crois pas que les différentes organisations scolaires des Iles britanniques et des colonies puissent se plier à l'adoption d'un système uniforme par tout l'Empire. Cela me paraît être une utopie, car d'invincibles obstacles

empêcheront cette unification de se réaliser. Si l'Angleterre ne possédait qu'une seule colonie, on pourrait espérer y implanter un régime scolaire en harmonie avec le sien. Mais, étant donné qu'elle est la plus grande puissance colonisatrice du monde, elle exerce sa domination sur des peuples qui habitent des climats divers, parlent des idiomes différents, ne présentent ni les mêmes mœurs ni la même manière de vivre, et ne peuvent éprouver les mêmes affections nationales. Or, avec des différences aussi accentuées, comment peut-on s'arrêter à l'espoir, j'allais dire au rêve, de soumettre tant de peuples à un système unique d'enseignement, sans tenir compte des aptitudes et des aspirations particulières de chaque race? Croit-on que la langue et le génie d'un peuple peuvent être supprimés d'un trait de plume, par la seule volonté d'une société de pédagogues?

L'Angleterre elle-même, avec le sens pratique qui la distingue, jugerait de mauvaise politique d'entreprendre la réalisation d'un pareil projet: car son gouvernement sait qu'il aboutirait à un échec, puisque les colonies de l'Inde, de l'Afrique, du Canada et de l'Océanie, séparées par d'immenses espaces, n'ont entre elles aucunes relations intellectuelles dignes de mention.

C'est, au reste, la gloire de la Grande-Bretagne de savoir conserver sous son sceptre tant de peuples de langues et de nationalités différentes, lesquels sont heureux de vivre sous sa tutelle et de jouir des libertés qu'elle leur assure.

Restreignant la question au seul côté qui soit pratique pour nous, je dirai que l'unité des

systèmes d'enseignement dans les diverses provinces du Canada n'aurait pas, pour la population de langue anglaise, les bienfaisants effets qu'on prévoit, et constituerait, dans tous les cas, une injustice à l'égard des Canadiens d'origine française.

Je sens qu'il est délicat pour moi de parler de la question sous cet aspect particulier. Aussi, je ne le fais qu'avec hésitation. Car je crains de réveiller chez quelques-uns des préjugés qui ne devraient pas exister entre citoyens d'un même pays. Mais après les paroles prononcées par M. Robbins à la convention d'Ottawa, je me crois tenu d'exprimer mon opinion aussi franchement qu'il a fait connaître la sienne, lorsqu'il a laissé entrevoir ses préférences et ses espoirs pour l'unité de croyance et de langage dans tout le pays qui s'étend de l'Atlantique au Pacifique.

Qu'on veuille donc bien ne pas prendre en mauvaise part ce que je vais dire dans les pages suivantes sur un sujet si plein de péril.

L'éducation des Canadiens français diffère de l'éducation canadienne-anglaise comme l'esprit anglais diffère de l'esprit français.

L'esprit anglais est celui des races du nord; c'est l'esprit saxon qui prédomine dans le caractère de l'Anglais. L'homme du nord est sérieux, réfléchi, pratique. Moins artiste que l'individu de race latine, l'Anglais est homme d'affaires avant tout, homme de commerce et d'industrie.

L'esprit français est autre. A l'abri, depuis longtemps, des influences alourdissantes d'un climat trop rude, il est joyeux et gai, il a le sentiment de ce qui est joie, beauté, harmonie. Il

sait mieux que l'esprit anglais mettre de l'ordre dans ses idées et les développer. Il est clair, net, méthodique, qualités qui font la fortune de sa littérature.

Or, quelles sont les influences qui déterminent les particularités de races? Je les ai mentionnées en parlant des traditions et de l'éducation dans les diverses colonies anglaises situées sous des climats différents. Les traditions sont, ainsi que je l'ai dit, ce que les font les habitudes de la vie, les mœurs et les goûts propres d'une race. L'éducation est, de son côté, déterminée d'abord par la nature des esprits à qui elle s'adresse.

Un écivain, parlant de la différence qui existe dans la formation intellectuelle des deux races, a dit à ce sujet:

"L'éducation anglaise prépare les hommes "surtout à la vie sérieuse, pratique, à la lutte "pour l'existence.

"L'éducation française prépare plutôt "l'homme à la vie facile, agréable, artistique. "Les méthodes anglaises apprennent surtout "à s'attacher à ce qui est pratique, réel; les mé-"thodes françaises à ce qui est ornement de "l'esprit, à ce qui est art. (1)

"C'est pourquoi les méthodes françaises "sont plus désintéressées que les méthodes "anglaises. L'Anglais apprend beaucoup tout "ce qui le prépare au commerce, à l'industrie, "à la domination du monde par l'argent. Le "Français apprend davantage ce qui cultive "l'esprit, le développe, le fait apte à com-

(1) Toutefois, les sciences exactes comptent beaucoup plus d'adeptes en France qu'en Angleterre. (A)

"prendre la beauté des choses de l'art ou des "choses de la nature, ce qui le prépare à la "domination du monde par les lettres.

"L'Anglais consacre donc plus de temps au "sport, aux exercices physiques, à l'arithmé-"tique, aux sciences expérimentales, à tout ce "qui assurera sa puissance matérielle, sa su-"périorité dans le monde de la finance et de la "richesse.

"Le Français consacre plus de temps à la "culture des langues anciennes, à l'étude des "classiques, des œuvres de l'art; il se soucie "moins de développer les forces de son corps "que les facultés de son esprit. Il cherche à "réaliser ce qui peut assurer surtout sa puis-"sance intellectuelle, sa supériorité dans le "monde des idées."

L'éducation française doit donc différer de l'éducation anglaise. Des programmes d'études ou des vœux d'associations ne sauraient faire dévier une race de ses traditions nationales, ni tranformer son caractère, ni altérer, avec chance de succès, l'instruction qui lui convient. Comment pourrait-on, en effet, lui faire adopter des méthodes qui sont faites pour assurer le développement d'un esprit tout différent du sien?

Il est naturel, sans doute, que l'élément anglais préfère un système scolaire qui réponde à son tempérament, à ses aptitudes et à ses aspirations. De leur côté, les Canadiens français tiennent à leurs méthodes d'enseignement. Ils ne sont pas réfractaires à l'idée d'emprunter aux méthodes anglaises ce qui peut être utile pour donner à leur race certaines qualités qu'elle n'a pas, tout comme les Canadiens an-

glais pourraient puiser dans nos programmes scolaires ce qui serait propre à donner plus de force et d'éclat à leurs études classiques. Mais nous tenons à garder telles qu'elles sont, dans leurs lignes essentielles, notre éducation et notre formation intellectuelle. Elles ne sont inférieures, il me semble, à aucune autre et, depuis au delà d'un siècle, elles ont permis aux Canadiens français d'occuper une place proéminente dans le clergé, les professions libérales, le professorat et les assemblées législatives du pays.

Trait assez piquant, un partisan de la loi Roddick, le *Montreal Medical Journal*, du mois d'octobre 1902, n'a pu s'empêcher de remarquer l'injustice que je signalais précédemment.

"Le fait est, observait-il, que les deux sys-
"tèmes d'éducation (dans Québec) sont entiè-
"rement dissemblables et irréconciliables,
"comme le prouve l'existence de deux bureaux
"d'éducation séparés, même pour l'instruction
"primaire. Que cette dissemblance doive
"s'étendre et s'accentuer dans la sphère de
"l'éducation secondaire et supérieure est une
"conséquence inévitable, et toute tentative de
"favoriser l'un de ces systèmes comporte né-
"cessairement une injustice pour l'autre."

Donc, d'après cette revue scientifique, toute tentative de favoriser un des deux systèmes comporte une injustice à l'égard de l'autre. Je signale cette opinion à l'attention particulière de ceux qui désireraient faire prévaloir, au profit exclusif d'une race, un système d'enseignement quelconque.

Je me hâte d'affirmer que les Canadiens de langue française n'ont pas de telles visées de

domination. Quoique formant la grande majorité dans la province de Québec, ils ne songent aucunement à imposer à la minorité une formation intellectuelle qui lui répugnerait. Aussi, dans la direction de ses écoles, ils lui laissent la plus complète liberté d'action.

En retour, voudrait-on violenter les sentiments de la population canadienne-française de propos délibéré, et commettre à son égard ce que le *Montreal Medical Journal* appelle "une injustice" ? J'aime à croire que non.

Il est vrai que certains esprits aspirent à l'extinction graduelle de la race française sur le territoire du Canada; et l'unité dans le domaine de l'éducation comme dans celui des lois et de la langue serait sans doute la voie qui conduirait au but. Il existe peut-être même quelques individus qui croient que, dans un avenir pas très éloigné, il n'y aura non seulement au Canada, mais dans tout le monde civilisé, qu'une seule nationalité qui, naturellement, sera la nationalité anglo-saxonne.

A propos de cette question de la fusion des races, qu'on me permettre de citer ce que disait un grand homme d'Etat canadien, Sir George Cartier, dans le discours qu'il prononça à l'appui du projet de confédération.

"L'idée de l'unité des races, disait-il, est une "utopie; c'est une impossibilité. Une distinc-"tion de cette nature existera toujours, de "même que la dissemblance paraît être dans "l'ordre du monde physique, moral et poli-"tique. Quant à l'objection basée sur ce fait "qu'une grande nation ne peut pas être for-"mée, parce que le Bas-Canada est en grande "partie français et catholique et que le Haut-

"Canada est anglais et protestant, et que les "provinces inférieures sont mixtes, elle cons-"titue, à mon avis, un raisonnement futile à "l'extrême. Prenons pour exemple le Roy-"aume-Uni, habité comme il est par trois "grandes races. (Ecoutez ! Ecoutez!) La diver-"sité de races a-t-elle mis obstacle à la gloire, "aux progrès, à la richesse de l'Angleterre? "Chacune d'elle n'a-t-elle pas contribué géné-"reusement à la grandeur de l'Empire? Les "trois races réunies n'ont-elles pas par leurs "talents combinés, leur énergie et leur cou-"rage, apporté chacune leur quote-part aux "gloires de l'Empire, à ses lois si sages, à ses "succès sur terre, sur mer et dans le com-"merce? (Applaudissements.)

"Dans notre propre fédération, nous aurons "des catholiques et des protestants, des An-"glais, des Français, des Irlandais et des Ecos-"sais, et chacun, par ses efforts et ses succès, "ajoutera à la prospérité et à la gloire de la "nouvelle confédération. (Ecoutez! Ecoutez!) "Nous sommes des races différentes non pas "pour nous faire la guerre, mais afin de tra-"vailler conjointement à notre propre bien-"être. (Applaudissements.) Nous ne pouvons "de par la loi faire disparaître ces différences "de race, mais, j'en suis persuadé, les Anglo-"Canadiens et les Français sauront apprécier "leur position les uns vis-à-vis les autres. Pla-"cés les uns près des autres, comme de grandes "familles, leur contact produira un esprit "d'émulation salutaire. La diversité des races "contribuera, croyez-le, à la prospérité com-"mune" (1).

(1) *Débats sur la Confédération*, p. 59.

Lord Dufferin, homme d'une intelligence très vaste, et d'une grande expérience sociale et politique, exprimait un jour, à Québec, dans un style différent, la même idée au fond que Sir George Cartier. Il disait:

"Il est bien vrai que les différences de races "qui existent au Canada compliquent jusqu'à "un certain point les problèmes que les "hommes d'Etat ont à résoudre de temps à "autre, mais les inconvénients qui peuvent "quelquefois en résulter sont plus que contre-"balancés par plusieurs avantages qui en dé-"rivent. Je ne crois pas que l'homogénéité "ethnologique soit un bienfait sans mélange "pour un pays. Il est incontestable que le "côté le moins attrayant du caractère social "d'une grande partie des populations de ce "continent, est le cachet d'uniformité que pré-"sentent plusieurs de ses aspects, et je pense "qu'il est heureux pour le Canada de pouvoir "compter sur la coopération de différentes "races. L'action réciproque des idiosyncrasies "nationales introduit dans notre existence "une verdeur, une fraîcheur, une variété, une "couleur, une impulsion éclectique qui, sans "cela, ferait défaut; il serait d'une très mau-"vaise politique que de chercher à les faire "disparaître. Mes plus chaudes aspirations en "faveur de cette province ont toujours été de "voir ses habitants français accomplir pour "le Canada les fonctions que la France elle-"même a si admirablement remplies pour l'Eu-"rope. Enlevez de l'histoire de l'Europe le "rôle de la France, retirez de la civilisation "européenne la part que la France y a contri-"buée, quel vide se produira!" (1)

(1) *The Earl of Dufferin's Administration in Canada*, Leggo, p. 750.

Quoi qu'il en soit de ces opinions sur la fusion des races au Canada, comme la direction des événements dans l'univers n'appartient ni aux Anglais, ni aux Américains, ni aux Français, mais à Dieu, laissons faire le Maître suprême des peuples. Ajoutons que la présente génération agirait sagement si, au lieu de trop se préoccuper de lire dans les siècles futurs, elle se conformait de bon gré à l'ordre de choses existant.

§ IV

Question constitutionnelle et politique.

Il me reste à examiner le côté constitutionnel et politique de la question, ce que je ferai aussi brièvement que possible.

Créer un bureau d'Education relevant de l'autorité fédérale, établir un grand Conseil médical avec pouvoir d'uniformiser les cours d'études, et un Conseil central chargé de reviser les diplômes décernés aux instituteurs: ce serait saper à sa base un des appuis principaux de notre système de gouvernement, ce serait éluder, par un moyen détourné, le privilège réservé aux provinces de légiférer en matière d'éducation et, en définitive, ce serait substituer à la Confédération l'union législative.

J'ai déjà cité l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui place l'instruction publique sous le contrôle exclusif des provinces.

Il est un principe de droit qui veut que ce qui est du ressort d'une législature ne soit pas du ressort du parlement fédéral. Cet axiome

est admis par les jurisconsultes, et a servi de base, en plusieurs circonstances, aux décisions qu'ont rendues les tribunaux du pays. Je citerai, en premier lieu, le juge Burton qui, parlant de la juridiction exclusive des provinces en certaines matières, a dit:

"A mon avis, c'est un principe évident que "ni le parlement fédéral ni la législature lo- "cale ne peuvent s'attribuer juridiction sur "des questions qui sont du ressort exclusif de "l'autre puissance, en recourant à un expé- "dient comme celui d'agrandir la zone de la ju- "ridiction de façon à inclure tout l'ensemble "des provinces, ni, d'autre part, restreindre "la zone dans les limites de laquelle doit "s'exercer le pouvoir."

Sir Oliver Mowatt, alors qu'il était procureur général d'Ontario, exprima une opinion semblable dans un rapport qu'il présenta au Conseil exécutif de sa province, à l'occasion d'une décision rendue par le Conseil privé d'Angleterre.

"Il est évident, remarque ce distingué lé- "giste, que la prétendue utilité d'établir l'unité "de législation dans toute l'étendue du Cana- "da, sur toute question qui tombe d'ailleurs "sous la juridiction exclusive des législatures "provinciales, ne donne pas au parlement fédé- "ral juridiction de créer cette uniformité."

J'ajouterai l'opinion d'un autre éminent avocat et homme d'Etat, l'honorable Edward Blake.

"Il faut reconnaître, a-t-il dit, comme un in- "convénient inséparable du régime fédéral, "l'absence du pouvoir d'établir une réglemen- "tation uniforme s'étendant à tout le Canada

"sur des sujets attribués à l'autorité provin-
"ciale" (1).

Ces opinions de juges et d'avocats de grand renom s'appliquent parfaitement à la loi Roddick, et auraient dû, il me semble, exercer sur nos législateurs une influence qui, malheureusement, ne s'est pas fait sentir. On s'est extasié, il est vrai, sur les bienfaits présumés de l'unification des programmes d'études du pôle nord à l'Equateur; on a donné au corps médical un avant-goût de ce que serait le patronage officiel pour les diplômés d'Ottawa; on a même fait résonner la fameuse corde de l'impérialisme pour mieux faire miroiter les brillants effets que ne manqueraient pas de produire les brevets de capacité d'un Bureau fédéral de médecine sur l'intelligence ou la santé des Cafres et des Hindous; mais tout cet enthousiasme ne pouvait donner au gouvernement central des pouvoirs que la constitution assigne exclusivement aux législatures des provinces.

Ce n'est pas la première fois que le parlement du Dominion tente d'excéder ses pouvoirs. Il existe dans la chambre des Communes un courant centralisateur auquel on ne saurait trop s'opposer, si l'on tient à conserver aux provinces leur force et leur prestige.

En des questions aussi graves que celle que nous traitons, on aurait tort de se contenter pour les résoudre de mots retentissants. On devrait les examiner d'après les conditions particulières du pays et ne jamais s'écarter des limites que trace la constitution.

Indépendamment de son intérêt éducatif,

(1) Lefroy, *Legislative Power in Canada*, p. 382.

cette question s'augmente d'un point de vue politique de grande envergure, qu'à dessein peut-être on semble perdre de vue. Le voici.

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord fut un compromis entre diverses colonies qui n'avaient eu jusque-là d'autres liens pour les attacher l'une à l'autre que le sentiment de leur loyauté envers la couronne d'Angleterre. Leurs gouvernements différaient comme leurs tarifs; il n'existait même aucune communication par voie ferrée entre Québec et les provinces maritimes, entre Ontario et l'ouest du pays.

En présence de l'agrandissement continu et rapide de la république des Etats-Unis, il importait au prestige et à la sécurité de la Grande-Bretagne, comme à l'avantage des colonies anglaises du nord de l'Amérique, de constituer ici un pays régi par les mêmes lois fiscales, et susceptible de se développer d'un océan à l'autre pour servir de contrepoids à la puissance voisine.

Plusieurs, au Canada, auraient voulu une union législative des provinces; mais les hommes d'Etat qui préparèrent le changement politique de 1867, entre autres Sir John MacDonald, sir Etienne Taché, sir George Cartier, sir Hector Langevin, MM. George Brown, Alexander McKenzie, sir Oliver Mowatt, sir Chs Tupper, en vinrent à la détermination de former une confédération.

Sir John MacDonald disait, en proposant, en 1865, à l'adoption du parlement du Canada le projet de la nouvelle constitution:

"J'ai déclaré maintes et maintes fois que si

"nous pouvions avoir un gouvernement et un "parlement pour toutes les provinces, nous "aurions eu le gouvernement le meilleur, le "moins dispendieux, le plus vigoureux et le "plus fort. Mais en considérant ce sujet et en "le discutant comme nous l'avons fait dans la "conférence avec le désir d'en venir à une so-"lution satisfaisante, j'ai trouvé que ce sys-"tème était impraticable. Et, d'abord, il ne "saurait rencontrer l'assentiment du peuple "du Bas-Canada qui sent que, dans la position "particulière où il se trouve comme minorité, "parlant un langage différent et professant "une foi différente de la majorité du peuple "sous la Confédération, ses institutions, ses "lois, ses associations nationales qu'il estime "hautement pourraient avoir à en souffrir. "C'est pourquoi il a été compris que toute pro-"position qui impliquerait l'absorption de l'in-"dividualité du Bas-Canada ne serait pas re-"çue avec faveur par le peuple de cette sec-"tion. Nous avons trouvé en outre que, quoi-"que le peuple des provinces maritimes parle "la même langue que celui du Haut-Canada, "et soit régi par la même loi — loi basée sur le "droit anglais —, il n'y avait de la part de ces "provinces aucun désir de perdre leur indivi-"dualité comme nation, et qu'elles professaient "à cet égard les mêmes dispositions que le "Bas-Canada."

Dans un autre passage de son discours, sir John ajoutait:

"La conférence, trouvant impraticable "l'union législative pure et simple, en est ve-"nue à adopter une forme de gouvernement fé-

"déral qui pourra avoir toute la force d'une "union législative et administrative, pendant "qu'en même temps nous conserverons la li-"berté d'action en faveur des différentes sec-"tions. Je suis heureux de croire que nous "avons trouvé un plan de gouvernement qui "possède le double avantage de nous donner "la puissance d'une union législative et la li-"berté d'une union fédérale, une protection "enfin pour les intérêts locaux."

En Angleterre, des hommes d'Etat traitant de l'établissement de la Confédération ont émis les mêmes opinions que ceux du Canada. Lorsque Lord Carnarvon présenta à la chambre des Lords le projet de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, il s'exprima absolument dans le même sens que sir John MacDonald et M. Alexandre McKenzie.

"Toutes les provinces anglaises du nord de "l'Amérique, dit-il, ont donné leur assentiment "à ces résolutions, et la mesure dont elles sont "la base doit être acceptée comme un traité "d'union."

Faisant ensuite allusion au projet d'union législative, il ajouta:

"Dans les circonstances actuelles, une union "législative est impraticable. Les provinces "maritimes ne sont pas disposées à abandon-"ner l'autonomie de leur existence et à laisser "disparaître leur individualité dans l'organi-"sation politique d'un corps général. Dans "leur cas, il est impossible, quelque désirable "que la chose puisse être, d'arriver d'un trait "de plume à une assimilation complète de "leurs institutions à celles de leurs voisins."

Je n'ignore pas que l'attitude de la province de Québec sur les différents projets dont j'ai parlé, a été sévèrement critiquée en certains lieux. Même le président de la *Canada Medical Association*, dans un discours prononcé à London, en août 1903, alla jusqu'à demander aux autres provinces "d'user de leur force et de "*leur droit* pour résister à la politique égoïste "de Québec en approuvant un amendement "permettant à la majorité d'entre elles d'ap-"pliquer le bill Roddick." (1)

Quelle est donc la faute de la province de Québec? C'est de vouloir conserver la constitution du pays dans son intégrité; c'est de vouloir, pour nous servir de l'expression du ministre des Colonies, adhérer au *traité d'union* qui fut adopté dans la conférence de Québec (1865) et ratifié ensuite par le parlement anglais.

Est-il moins égoïste ou plus honorable de violer le pacte fédéral que d'en respecter les clauses?

Je ne veux nullement entrer sur le terrain des récriminations; cependant, avec quel avantage ne pourrais-je pas renvoyer à leurs auteurs leurs remarques injurieuses à l'égard de notre province, en les accusant de forfaire à la foi jurée afin d'assurer le triomphe d'une mesure dont ils semblent ne pas prévoir les conséquences funestes pour l'harmonie des races et le bien-être de la Confédération.

Qu'il me soit permis de remarquer que lorsqu'on entre sur un terrain qui n'est pas le sien, quand, absorbé par les devoirs de sa profes-

(1) *Montreal Medical Journal*, septembre 1903.

sion, on n'a pas eu l'occasion de faire une étude sérieuse des problèmes politiques, il y a lieu de se défier de soi-même. Pour quelques-uns, ce ne serait pas faire acte de trop grande défiance d'eux-mêmes que de croire qu'ils n'ont peut-être pas toute la compétence voulue pour juger les multiples effets de l'Acte impérial de 1867. Les questions qui regardent l'organisme de notre régime politique sont plutôt du domaine de ceux qui font de la vie parlementaire une carrière; car leurs études de droit public et leur expérience des choses du monde politique les rendent plus aptes à devenir les meilleurs interprètes de la constitution.

Voilà pourquoi nous pensons que les opinions de Lord Carnarvon et des illustres fondateurs de la Confédération doivent servir de phare aux membres des diverses classes de la société canadienne, et surtout à ceux qui sont appelés à guider les destinées du pays.

REMARQUES FINALES

Comme conclusion de cette étude, je dirai que les puissantes raisons alléguées à la conférence de Québec de 1864 en faveur de la création de la Confédération subsistent toujours, et que les provinces confédérées sont aujourd'hui aussi jalouses de conserver leur autonomie qu'elles l'étaient autrefois. Je ne crois pas qu'elles consentiraient à l'assimilation des programmes d'études, ni qu'elles renonceraient au contrôle de leurs méthodes d'enseignement, pour les remettre aux décisions d'un Bureau fédéral, dont l'existence d'ailleurs serait inconstitutionnelle et dont la composition, dépendant des fluctuations et des influences politiques, ne saurait constamment retenir la pleine confiance du pays.

On semble croire que la province de Québec est la seule hostile aux changements qu'on propose. Elle est, je l'admets, la plus ardente à les combattre, parce qu'elle est pleinement convaincue des avantages du système actuel et des dangers qu'en présenterait un autre; mais elle n'est pas isolée dans son opposition. Elle a des adhésions importantes dans les provinces d'Ontario, du Manitoba, etc. N'est-ce pas le Dr Jones, dont j'ai parlé, qui formulait des objections très sérieuses au bill du Dr Roddick? Il disait à Winnipeg: "Le fait "qu'une des parties contractantes à l'acte d'en-"registrement fédéral peut se retirer de la con-

"vention entraînerait ainsi la ruine d'un tra-
"vail sérieux de plusieurs années. C'est là le
"défaut le plus grave de ce bill. Des procé-
"dures judiciaires coûteuses pourraient-elles
"empêcher la scission et la désorganisation?
"Quand ces problèmes auront été résolus, et
"pas avant, on pourra alors s'occuper de l'en-
"registrement médical." (1)

La population canadienne-française, que l'on blâme particulièrement à cause de son refus de s'écarter de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, s'appuyant sur le *traité d'union* intervenu entre les provinces au début du régime actuel, fait en cela acte de prudence et de sagesse, et continue de marcher dans le sentier qu'elle a toujours suivi depuis la cession du pays à l'Angleterre. Sous l'empire de l'Acte de Québec de 1774 comme sous les constitutions qui l'ont remplacé, on peut lui rendre le témoignage qu'elle a fait preuve de flair et qu'elle a agi avec discrétion, et que, tout en défendant ses droits et ses privilèges contre les attaques de ses adversaires, elle a contribué dans une large mesure à étendre la sphère des libertés politiques dont jouissent, présentement toutes les nationalités qui habitent le Canada. Guidée par des hommes d'Etat perspicaces et éclairés, elle n'a jamais été la dernière à pressentir les besoins du peuple, et les pages de notre histoire révèlent l'influence constante qu'elle a exercée sur les destinées du pays.

Qu'il suffise de dire que l'assimilation complète de notre système de gouvernement à celui du Royaume-Uni, l'abolition sans secousse du

(1) *Loco citato.*

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

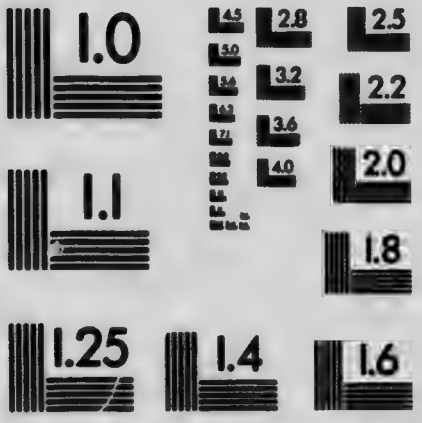

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

régime féodal, la décentralisation judiciaire, la codification des lois, le respect des droits des minorités dans la loi constitutionnelle de 1867, la loi scolaire de la province de Québec, sont des actes de haute politique et d'une grande envergure, dont s'honorent les représentants de l'élément français: car ils ont été les premiers à en préconiser dans le pays les puissants avantages.

Cet élément, tout en étant fier de son passé, a aussi conscience de sa force numérique d'aujourd'hui: car il représente 31 pour cent de la population totale du Dominion. Pris isolément, il est le groupe le plus nombreux des nationalités qui composent la population présente du Canada, quoique, dans l'ensemble, il soit en minorité. Or, qu'on ne soit pas étonné s'il favorise le maintien de la Confédération et réprouve toute tentative d'union législative. Les législatures locales sont, à ses yeux, la sauvegarde des minorités et le palladium de leur liberté religieuse et scolaire. Attaché à sa langue et à ses institutions, il repousse nécessairement l'idée d'unifier l'éducation pour arriver à l'uniformité du langage.

Mais cette uniformité du langage est-elle aussi désirable dans l'Amérique septentrionale anglaise qu'on le croit en certains milieux? La survivance de la seule nationalité anglo-saxonne ne pourrait-elle pas, à un moment donné, dans l'avenir, constituer un danger pour la domination de l'Angleterre sur le Canada? Je n'oserais rien affirmer sur ce sujet; mais cette proposition n'est pas aussi paradoxale qu'elle semble l'être. Je rappellerai là-dessus

l'opinion d'un homme éminent dans la science du droit, le solliciteur général Wedderburne, plus tard chancelier d'Angleterre, qui, chargé, en 1770, d'établir un code civil et criminel pour le Canada, prétendait "*qu'il n'était pas de l'intérêt de la Grande-Bretagne de voir établir beaucoup d'Anglais en Canada.*" (1)

Je crois que l'idée de M. Wedderburne était exagérée; de nos jours elle paraîtrait très anti-impérialiste. Mais je ne puis m'empêcher de me rappeler le grand fait historique de 1775. On vit alors dans le pays voisin des hommes de race anglaise secouer le joug de la mère patrie pour obtenir leur indépendance politique, pendant que des hommes d'origine française combattaient pour assurer la suprématie du drapeau britannique sur les rives du Saint-Laurent. L'histoire dit que l'Angleterre dut à la bravoure et à la fidélité dont firent preuve les Canadiens français, à l'époque de la révolution des Etats-Unis, la conservation sous son sceptre de cet immense et inappréciable domaine qui forme aujourd'hui la Puissance du Canada.

Souvenons-nous aussi de la guerre de 1812, et de la bataille de Châteauguay qui décida du sort de la campagne et empêcha les troupes ennemies de s'emparer de notre territoire. Ce fait d'armes a illustré la mémoire de Salaberry et des trois cents Canadiens français qu'il conduisit à la victoire.

Je ne mentionne pas ces faits pour laisser croire que, dans une guerre entre la république américaine et l'Angleterre, les Canadiens fran-

(1) Garneau, *Histoire du Canada*, édition de 1852, 2e vol., p. 396.

çais rempliraient mieux leur devoir que les Canadiens anglais. Je suis certain que les deux nationalités rivaliseraient de courage pour la défense du drapeau britannique.

Mais si, dans le cours des événements, il survenait en Canada de graves mécontentements politiques contre l'Angleterre; si, quelque jour, à l'instigation secrète du gouvernement de Washington, qui par hasard trouverait qu'il y a encore de la place pour notre pays sous les ailes de l'aigle américain —, si, dis-je, un esprit de révolte s'emparait de la population canadienne: le gouvernement anglais pourrait plus sûrement compter pour le maintien du lien colonial sur la fidélité de l'élément français. Car ce dernier possède un idiome tout différent de celui du peuple des Etats-Unis, et il est convaincu que, sous le drapeau étoilé, il ne pourrait, comme sous l'étendard d'Albion, jouir des libertés religieuses, civiles et nationales qui lui sont chères.

C'est la raison pour laquelle les Canadiens français ont été, depuis 1774, si opposés à l'annexion de leur pays à la République voisine et pratiquement si loyaux à l'Angleterre, laquelle avait enfin compris qu'il était de son intérêt de ne rien entreprendre contre leurs institutions, leur langue et leurs lois.

En terminant, je soumets ces souvenirs historiques et les graves considérations qu'ils inspirent, à la méditation profonde de ceux de mes concitoyens qui désirent l'unification de l'éducation comme moyen d'arriver à l'uniformité du langage, leur rappelant ce mot déjà cité de Lord Dufferin: "Qu'il serait de très mauvaise

" politique de faire disparaître au Canada les " idiosyncrasies nationales. "

Dans notre cher pays, le devoir de tous est de travailler à la pleine expansion de notre constitution, sans arrière-pensée, sans empiétement sur le domaine des minorités ou des nationalités, afin d'assurer le prompt développement de notre beau et fertile territoire, et de contribuer par là de la façon la plus efficace à la gloire de l'Empire britannique.

APPENDICE A

MEMORIAL for representation to the Premier and Cabinet of the Dominion

The Executive of the Dominion Educational Association desires to call your attention, as Premier of Canada, to the importance of establishing a Bureau of Education as a sub-department of the Public Service.

In the United States, a Bureau similar to that which we ask you to consider was established nearly twenty years ago; General Eaton, a distinguished scholar and diplomatist, was the first head of the Bureau. He has been followed by a line of eminent educators of great ability.

It might appear at first sight that under our federal system, the establishment of such a Bureau would conflict with the provincial management of our schools. The experience of the United States disposes of all fears on this score. All the States of the Union accept the reports of the Bureau as helpful in co-ordinating the school systems of the different States and in directing the teachers and school officers as to government, discipline and pedagogical instruction. The Canadian Bureau would fill a similar place in the school system of Canada. Its functions might be briefly described as follows:

1° The collection of all documents in connection with the development of the schools of Canada and the preparation of historical memoranda connected therewith.

2° The preparation of an annual compendium of the great educational movements, but more particularly in those fields of educational activity where modern methods are considered.

3° The compilation of the school statistics of the various provinces of the Dominion, with a summary of the legislation adopted by the provinces from year to year.

4° Suggestions as to the more practical method of ventilating school houses, classifying and grading schools, improving school architecture and generally the sanitary improvement of school buildings.

The head of the Bureau, who, as in the United States, would no doubt be a practical educator, could by his personal presence greatly stimulate education in the different provinces. In all educational movements this is a more important factor than perhaps in any other movement.

The cost of such a Bureau for clerical services and contingencies need not be very great. The reports of the Bureau could be printed at the Government Printing offices and might be issued annually as other Parliamentary reports are issued.

APPENDICE B

NOUVELLE-ECOSSE

EXAMEN PRÉLIMINAIRE

LANGUE ANGLAISE — GRAMMAIRE — COMPOSITION ET DICTEE.

ARITHMETIQUE — y compris les fractions ordinaires et décimales et l'extraction de la racine carrée.

ALGEBRE — Jusqu'à la fin des équations simples.

GEOMETRIE — Euclide: Livre I, II et III avec problèmes faciles.

LATIN — Grammaire, traduction d'auteurs désignés et traduction de passages faciles pris d'autres auteurs.

MECANIQUE élémentaire des solides et des fluides — Eléments de statique, de dynamique et d'hydrostatique.

Pour être admis, un candidat doit conserver cinquante pour cent des points alloués sur chaque sujet (1).

APPENDICE C

NOUVEAU-BRUNSWICK

EXAMEN PRÉLIMINAIRE

1 — Grammaire anglaise — Composition, littérature et rhétorique.

2 — Arithmétique — y compris les fractions ordinaires et décimales, l'extraction des racines carrées et cubiques et les mesures.

3 — Algèbre — jusqu'à la fin des équations ordinaires.

4 — Géométrie — Les trois premiers livres d'Euclide.

5 — Latin — Les deux premiers livres de l'Enéide de Virgile, ou trois livres des Commentaires de César, traduction et grammaire.

6 — Mécanique élémentaire des solides et des fluides, y compris les éléments de statique, de dynamique et d'hydrostatique. Chimie élémentaire.

(1) S. Ref. N.-E., ch. 24, cédule B.

7 — Histoire de l'Angleterre et du Canada — Questions de géographie moderne.

8 — Traduction et grammaire de deux des langues suivantes: Grecque, Française et Allemande (1).

APPENDICE D

Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec

PROGRAMME DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE POUR 1902

LATIN. — *Commentaires* de César, liv. IV, V et VI. — Enéide de Virgile, liv. V et VI. — *Pro Milone.* — Le candidat devra aussi avoir une connaissance sérieuse de la grammaire latine.

FRANCAIS.—On exigera des candidats dont le français est la langue maternelle, une connaissance critique d'*Athalie* et des trois premiers livres des Fables de Lafontaine. Ils devront aussi répondre à des questions de grammaire, d'étymologie et d'analyse grammaticale et logique.

Quant aux candidats parlant l'anglais, ils devront traduire en anglais quelques passages de *Télémaque,* et répondre à des questions de grammaire française. On exigera aussi la traduction française de quelques phrases anglaises.

(1) 62 Vict., ch. 23, § 3, cédule B.

ANGLAIS. — Les candidats parlant l'anglais devront posséder une connaissance critique de la pièce suivante de Shakespare: "The Merchant of Venice", y compris des questions de grammaire, d'étymologie et d'analyse.

Les candidats parlant le français traduiront quelques passages des huit premiers livres de la Vie de Colomb(*Life of Columbus*), par Washington Irving. Ils devront aussi répondre à des questions de grammaire anglaise, et traduire en anglais quelques phrases de *Télémaque*.

BELLES-LETTRES. — Principes de belles-lettres et de rhétorique. Histoire de la littérature des siècles de Périclès en Grèce, d'Auguste à Rome, du 17e, du 18e et du 19e siècle en France et en Angleterre.

HISTOIRE. — Notions générales sur l'histoire de la Grèce et de Rome, avec connaissance spéciale de l'histoire d'Angleterre, de France et du Canada.

GEOGRAPHIE. — Notions générales sur la géographie universelle, avec connaissance spéciale de la géographie de la France, de l'Angleterre et de l'Amérique du Nord.

ARITHMETIQUE. — Fractions ordinaires et décimales, proportions simples et composées, intérêt et autres règles basées sur le pourcentage, racines carrées.

ALGEBRE. — Fractions et équations du premier degré à une ou plusieurs inconnues.

GEOMETRIE. — Les quatre premiers livres d'Euclide et le sixième, ou la partie de la géométrie plane correspondant à ces livres dans Eysséric et Pascal. Calcul des lignes, des surfaces et des volumes des figures géométriques régulières, sans démonstration.

CHIMIE. — Notions générales, telles que dans Wurtz, Troost ou Roscoe.

BOTANIQUE. — Notions générales, telles que dans Moyen, Provancher, Laflamme ou Spotton.

PHYSIQUE. — Notions générales, telles que dans Ganot ou sa traduction par Peck.

PHILOSOPHIE. — Notions générales sur toute la philosophie.

APPENDICE E

UNIVERSITÉ LAVAL

TITRES UNIVERSITAIRES

Le titre de Bachelier s'acquiert à l'Université Laval après un cours de huit années dans les collèges classiques affiliés.

Tout candidat au grade de Bachelier ès arts ou de Bachelier ès lettres ou de Bachelier ès sciences, ou à l'inscription, subit deux examens, l'un collégial et l'autre universitaire.

Les matières qui font l'objet de l'*examen collégial* sont :

Pour les LETTRES : l'Histoire universelle, l'Histoire du Canada, la Géographie, les Préceptes de Littérature et de Rhétorique, l'Histoire littéraire.

Pour les SCIENCES : la Chimie, l'Histoire naturelle (Botanique, Géologie, Minéralogie), l'Astronomie.

L'*examen universitaire* embrasse les matières suivantes :

Examen des LETTRES — Un Thème latin, Une Version latine, Une Version grecque, Une Composition littéraire, Un Thème anglais.

Examen des SCIENCES — Philosophie intellectuelle et morale, Physique, Mathématiques.

Les matières d'examen sont tirées au sort parmi la série de questions envoyées au siège de l'Université par les supérieurs des collèges affiliés.

Les examens se font, le même jour, dans chaque collège, et les devoirs des élèves sont envoyés à Québec et corrigés par des comités spéciaux nommés par le recteur.

Il existe un tarif de correction des devoirs; et le résultat de l'examen collégial est ajouté au résultat de l'examen universitaire.

Ne reçoivent le titre de Bachelier que ceux qui ont conservé au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des points.

Cependant le titre de Bachelier ès lettres n'est donné qu'après que l'élève a subi un examen sur les sciences, à la fin de son cours d'études, et s'il a conservé sur ce dernier examen au moins un tiers des points.

S'il conserve au moins les deux tiers des points sur les sciences, il reçoit le titre de Bachelier ès sciences, et celui de Bachelier ès arts s'il a obtenu les deux tiers des points sur les lettres et sur les sciences.

Sont admis à l'Inscription comme élèves de l'Université ceux qui ont conservé un tiers ($\frac{1}{3}$) des points.

APPENDICE F

Acte de l'Amérique Britannique du Nord

EDUCATION

Article 93. — Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

1° Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (dénominational);

2° Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

3° Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'Union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

4° Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, — ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, — alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

Remarques préliminaires 7

CHAPITRE PREMIER

Bureau fédéral d'éducation 13
§ I. Origine du projet 13
§ II. D'où vient l'idée de ce projet ? 15
§ III. Les fonctions du Bureau central 18

CHAPITRE DEUXIÈME

LA LOI RODDICK

Examen de la loi et motifs invoqués à l'appui de la loi 27
§ I. La limitation de territoire 30
§ II. Réciprocité de diplôme 33
§ III. Relèvement du niveau des études 37
§ IV. Le patronage officiel 49
§ V. Le Conseil médical d'Angleterre et le Canada 53

CHAPITRE TROISIÈME

LE PROJET ROBBINS

§ I. But de ce projet 62
§ II. Bureau fédéral de revision 66
§ III. L'uniformité de l'enseignement 68
§ IV. Question constitutionnelle et politique 78

Remarques finales 86

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

Remarques préliminaires 7

CHAPITRE PREMIER

Bureau fédéral d'éducation 13
§ I. Origine du projet 13
§ II. D'où vient l'idée de ce projet ? 15
§ III. Les fonctions du Bureau central 18

CHAPITRE DEUXIÈME

LA LOI RODDICK

Examen de la loi et motifs invoqués à l'appui de la loi 27
§ I. La limitation de territoire 30
§ II. Réciprocité de diplôme 33
§ III. Relèvement du niveau des études 37
§ IV. Le patronage officiel 49
§ V. Le Conseil médical d'Angleterre et le Canada 53

CHAPITRE TROISIÈME

LE PROJET ROBBINS

§ I. But de ce projet 62
§ II. Bureau fédéral de revision 66
§ III. L'uniformité de l'enseignement 68
§ IV. Question constitutionnelle et politique 78